

DOCUMENTS A LIRE ET A CONSERVER

SOMMAIRE

1. Sommaire => page 1
2. Livret d'accueil intérimaire => pages 2 à 7
3. Livret « Sécurité des intérimaires » => pages 8 à 47
4. Mémento formations à la sécurité => pages 48 à 49
5. Documents relatifs à la mutuelle => pages 50 à 59
6. Documents relatifs à la prévoyance => pages 60 à 75
7. Livret d'épargne salariale => pages 76 à 79



LIVRET D'ACCUEIL



Bien plus qu'un réseau
d'agences d'emploi,
un SUP(er) esprit de
famille !



1. Vos avantages

A. Le FASTT

C'est un organisme à disposition des intérimaires permettant de faciliter la vie et l'emploi et améliorer le quotidien : aide au logement, prêt de véhicules, crédits, santé, famille.

Rendez-vous sur www.fastt.org/.fr ou par téléphone au 01.71.25.08.28.

Egalement, la documentation est à votre disposition dans votre agence.



B. Le CSE (Comité Social et Economique) SUP INTERIM



Obtenez des réductions pour le cinéma, les spectacles, les voyages avec HELLO CSE : <https://www.hellocse.fr>

Rapprochez-vous de votre agence.

C. La participation aux bénéfices

Vous pouvez bénéficier de la participation aux bénéfices à compter de 60 jours de travail, consécutifs ou non, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

D. Le CET (Compte Epargne-Temps) SUP INTERIM

Il s'agit d'un système d'épargne mis à disposition des salariés intérimaires. Vous pouvez l'alimenter avec vos IFM et/ou vos ICCP, soit jusqu'à 21% de votre salaire brut. Le compte est rémunéré à un taux annuel de 5%.

E. Formation

Nos équipes en agences vous accompagnent dans la valorisation et le développement de vos compétences en vous proposant des formations qualifiantes (par exemple : habilitation électrique, CACES, ...).









N'oubliez pas, la formation est un tremplin pour l'accès à l'emploi !



2. Vos missions en toute sécurité

A. Règles de sécurité

En tant qu'employeur, SUP INTERIM est chargé de garantir votre sécurité :

-  Tests sécurité en adéquation avec votre profil
-  Sensibilisation à la sécurité
-  Visite de poste en entreprise
-  Remise des EPI
-  Suivi de mission
-  Suivi médical

Un livret sécurité vous sera remis avant le début de votre mission ainsi que les consignes d'accès au site de l'Entreprise Utilisatrice.

L'Entreprise Utilisatrice est également susceptible de vous remettre tout support vous informant sur la sécurité au sein de son établissement (livret d'accueil, fiche de poste, formation/tests, ...).

Tout comme les salariés de l'entreprise utilisatrice, vous pouvez en tant qu'intérimaire exercer votre droit de retrait lors d'une mission si vous pensez vous trouver dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

B. EPI (Équipements de Protection Individuelle)

Afin d'assurer votre sécurité, il est obligatoire de porter les équipements de sécurité liés à votre poste de travail et de vous soumettre au règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice. Les chaussures de sécurité et le casque (si nécessaire) vous seront fournis par nos soins. Dans le cadre de votre mission, si d'autres EPI sont requis, ils vous seront fournis par l'entreprise utilisatrice ; n'hésitez pas à les demander !



Chaussures de sécurité
Casque
Lunettes de protection
Masque
Gants
Protections auditives
Gilet de sécurité

Travaux interdits aux intérimaires :

Il est interdit de recourir à des travailleurs temporaires pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux (voir la liste dans article D. 4154-1 du Code du travail). Il est notamment interdit d'employer un intérimaire pour l'exécution de travaux susceptibles de l'exposer à des rayonnements ionisants, pour effectuer des opérations d'entretien ou des opérations de maintenance sur des flocages ou calorifugeages exposant à de l'amiante.

! N'oubliez pas que vous êtes le 1^{er} acteur de votre sécurité !

C. Un empêchement avant ou pendant la mission (retard/absence) ?

- !** En cas de problème avant ou pendant votre mission, veuillez en informer immédiatement votre agence et l'entreprise utilisatrice.
- !** Tout incident rencontré ou observé sur votre lieu de travail doit être remonté à votre agence et à l'entreprise utilisatrice dans les plus brefs délais.
- !** Toute absence sur votre lieu de travail doit être justifiée (en cas d'accident du travail le délai est de 24 heures).

D. Carte BTP

La carte BTP est obligatoire.

Les salariés concernés sont ceux qui accomplissent, même à titre occasionnel, des travaux de bâtiment ou de travaux publics.

La carte BTP est nominative et a une durée de validité de 5 ans.

Tout salarié titulaire de cette carte doit pouvoir la présenter en cas de contrôle sur un chantier.

E. Accident du travail, que faire ?

1. Prévenir

Avertir immédiatement votre responsable au sein de l'entreprise utilisatrice, ainsi que votre agence afin que celle-ci puisse établir votre déclaration d'accident de travail. L'agence vous transmettra la feuille de soins qui vous dispense de l'avance des frais pour des consultations et examens médicaux nécessaires.

2. Transmettre les certificats médicaux

En cas de soins, et éventuellement d'arrêt de travail, vous devez adresser à votre agence le volet 4 « Employeur » de votre certificat médical initial. Les coordonnées de votre agence (et non celles de l'entreprise utilisatrice) doivent être renseignées dans le cadre « Employeur ».

Si vous avez des prolongations d'arrêt, vous devez également nous les transmettre, ainsi que vos décomptes d'indemnités journalières (IJ) reçus de la CPAM.

Pour information :

Des réserves peuvent être émises sur le caractère professionnel de l'accident lorsque les circonstances de celui-ci ne permettent pas d'établir avec certitude son lien avec le travail.

La décision de prise en charge ou non d'un accident de travail relève de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

F. Visite médicale


La visite médicale est obligatoire. Elle permet de vérifier que votre état de santé est compatible avec votre poste de travail.

Si votre situation le nécessite, une convocation vous est adressée. **Il est obligatoire de s'y rendre.**

En cas de manquement, votre mission est susceptible d'être interrompue.


En cas d'empêchement, vous devez prévenir immédiatement l'agence.

3. Contrat de mission et relevé d'heures

-  Votre contrat de mission est un contrat de travail qui vous engage en tant que salarié intérimaire. Il est établi par votre agence et vous est transmis au début de votre mission. **Tout contrat doit être signé.** Vous avez la possibilité de le recevoir et de le signer par voie dématérialisée via ARMADO (cf. § 6).



Il est important d'avoir votre contrat sur vous pendant votre mission.


-  Le relevé d'heures doit être impérativement complété, signé et tamponné chaque fin de semaine par votre responsable dans l'entreprise utilisatrice. Vous devez nous le transmettre **par mail ou directement à l'agence.**

L'exemplaire **blanc** est destiné à l'entreprise utilisatrice (lieu de mission).

L'exemplaire **rose** est destiné à votre agence (votre employeur).

L'exemplaire **jaune** est le vôtre, vous devez le conserver.

4. Mutuelle et prévoyance

-  **La mutuelle**, aussi appelée complémentaire santé, intervient afin de compléter le remboursement de l'assurance maladie obligatoire pour des frais médicaux.

Depuis le 1^{er} mars 2025, la mutuelle INTERIMAIRES SANTE est en place chez SUP INTERIM.


Régime obligatoire

L'affiliation à la mutuelle est obligatoire si vous avez effectué plus de 414 heures de travail dans une ou des entreprises de travail temporaire au cours des 12 derniers mois consécutifs, si vous êtes embauché en contrat à durée indéterminée intérimaire ou si vous êtes embauché en contrat de mission d'une durée de 3 mois ou plus ou d'une durée de travail supérieure à 414 heures.

L'adhésion obligatoire commence au 1^{er} jour du contrat. SUP INTERIM prend en charge 50% de la cotisation de base (hors option et ayants droits).

Régime facultatif

L'adhésion est facultative. Vous pouvez effectuer votre affiliation sur le site dès votre première mission et couvrir les membres de votre famille. La grille des tarifs et garanties est disponible sur le site ou en agence.

-  **La prévoyance** est une protection sociale complémentaire à l'assurance maladie. Elle permet une indemnisation en cas d'arrêt de travail et offre également une protection dans le cadre d'une invalidité ou d'un décès. L'organisme de prévoyance est PREDICA (Crédit Agricole).

En cas d'arrêt de travail durant une mission, prévenez votre agence afin qu'elle puisse déclarer votre arrêt.

5. Rémunération

A. Salaires

Le versement du salaire est effectué par virement entre le 9 et le 11 du mois suivant votre mission.

Exemple : vous avez travaillé du 4 au 8 juin, vous serez payé entre le 9 et le 11 juillet.

Les bulletins de paie sont envoyés par courrier ou via ARMADO (coffre-fort électronique) le jour du paiement (cf. § 6).



Rappel : les bulletins de paie sont à conserver à vie !

B. Acomptes

Vous avez la possibilité de demander un acompte à partir de votre 2^{ème} semaine de mission, à hauteur de 65% de vos heures travaillées.

Le relevé d'heures est indispensable pour bénéficier d'un acompte. La demande doit être faite au plus tard le mercredi soir (par téléphone, mail, SMS ou via ARMADO).

C. Indemnités de fin de mission et de congés payés

L'indemnité de fin de mission (IFM) est versée à la fin du contrat de travail, elle est égale à 10% du montant brut du salaire.

En cas d'abandon de poste, ou en cas d'embauche en CDI dans l'entreprise utilisatrice, l'indemnité de fin de mission n'est pas due.

L'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (ICCP) est versée également à la fin du contrat de travail, elle est égale à 10% du montant brut du salaire, incluant l'IFM.

6. Le coffre-fort numérique

ARMADO est un coffre-fort électronique permettant de recevoir et conserver vos contrats de travail, bulletins de salaire et certificats de travail.



7. Nous contacter et nous suivre



Facebook :

<https://www.facebook.com/groupe-supinterim/>



LinkedIn :

<https://linkedin.com/company/sup-interim/>



Instagram :

<https://www.instagram.com/groupesupinterim/>



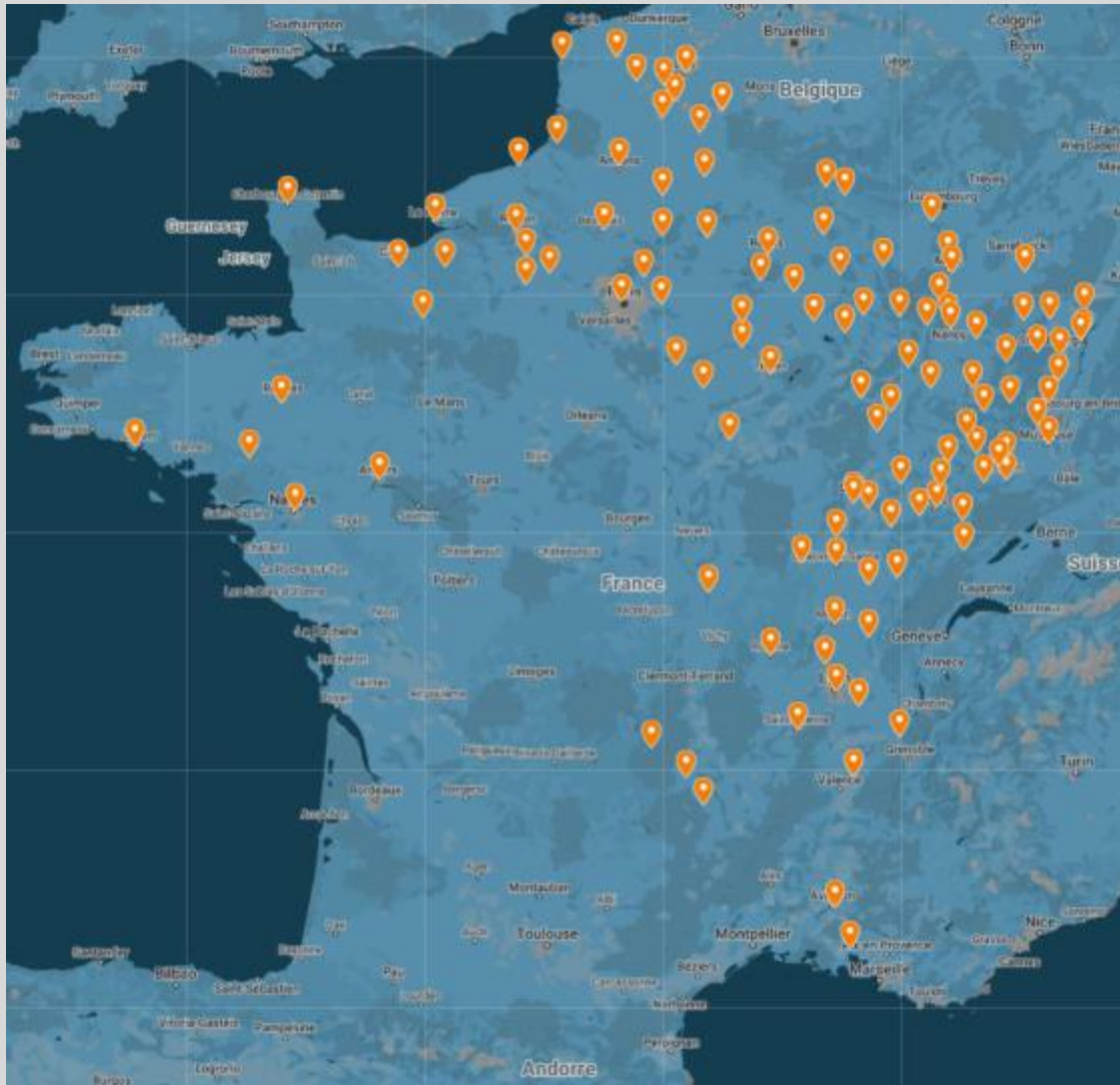
TikTok :

<https://www.tiktok.com/@supinterim>



8. Au fait...qui sommes-nous ?! 🤔

Historiquement implantés dans le grand quart Nord-Est de la France, nous sommes fiers d'être restés une entreprise familiale qui a su préserver une culture de proximité et des valeurs profondément humaines.



Intérim, emploi CDD ou CDI
Venez à notre rencontre dans l'une de nos agences
ou postulez directement aux offres qui vous correspondent le mieux sur
www.supinterim.fr

Sécurité des intérimaires



RÉALISEZ
VOS MISSIONS D'INTÉRIM
EN TOUTE SÉCURITÉ

CPNSST

Commission Paritaire Nationale
de Santé et de Sécurité au Travail


fastt

Et la vie des intérimaires
est facilitée

SOMMAIRE

- 1. COMMENCER MA MISSION**
 - La visite médicale p.4
 - Les déplacements pour se rendre en mission p.4
 - Être en forme pour travailler p.5
 - L'accueil dans l'entreprise / les consignes de sécurité p.6
 - Formé, habilité, autorisé p.7
 - p.8
- 2. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ**
 - La tenue de travail p.10
 - Le rangement et la propreté p.10
 - La signalisation p.11
 - Les produits dangereux et leurs pictogrammes p.12
 - La circulation dans l'entreprise p.13
 - Les risques électriques p.14
 - La maintenance d'objets p.15
 - p.16
- 3. PROTECTIONS COLLECTIVES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ**
 - Les protections collectives p.18
 - Le matériel de protection individuelle p.18
 - Le matériel de protection individuelle p.20
 - Le matériel de protection individuelle spécifiques p.22
- 4. RÉAGIR FACE AUX DANGERS**
 - Droit d'alerte et droit de retrait p.24
 - Réagir en cas d'accident p.24
 - Réagir en cas d'incendie p.26
 - L'accident du travail p.27
 - p.27
- 5. LES SPÉCIFICITÉS**
 - du BTP p.28
 - de l'industrie p.28
 - de la logistique p.30
 - de l'agroalimentaire p.32
 - du transport p.34
 - p.36

Vos contacts utiles p.38

Votre sécurité avant tout !

Pour que votre mission se déroule dans de bonnes conditions de sécurité, vous devez connaître et appliquer les règles de sécurité générales contenues dans ce livret.

Certaines entreprises présentent des risques spécifiques qui ne sont pas développés ici. Ils font l'objet, entre autres, de vos formations et accueil aux postes de travail.

Votre agence d'emploi attache une grande importance à votre sécurité et à votre santé. N'hésitez pas à lui demander conseil ou à signaler tout problème.

Vous avez une question, un doute ?

Vous pouvez vous adresser à :

- votre responsable dans l'entreprise
- un responsable sécurité
- un membre du CSE (représentant du personnel, de l'agence d'emploi ou de l'entreprise).



Vous avez le droit et le devoir de vous retirer d'une situation dangereuse.



1

COMMENCER SA MISSION

Au travail, il n'y pas de petit risque, pas de petite blessure...

Il faut prévenir tout risque et éviter toute complication.

LA VISITE MÉDICALE

La visite médicale est obligatoire.

Elle est importante pour votre santé et votre sécurité.



- C'est votre agence d'emploi qui vous prend un rendez-vous dans un Service de Santé au travail.
- La visite médicale compte pour du temps de travail. Les frais éventuels sont remboursés.
- Elle doit être faite pour la 1^{ère} mission et ensuite de façon régulière (et au moins tous les 2 ans selon les métiers, sauf en cas de risques particuliers).



Pour rappel : avant de démarrer une mission, vos vaccinations doivent être à jour.



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

LES DÉPLACEMENTS POUR SE RENDRE EN MISSION

5 000

salariés intérimaires

sont victimes d'un accident
de trajet chaque année !

(source CNAMTS)



AYEZ LES BONS RÉFLEXES

POUR VOUS DÉPLACER EN TOUTE SÉCURITÉ



Organisez votre trajet de manière à avoir une marge suffisante pour ne pas vous retrouver en retard. Par exemple : demandez un plan d'accès à l'entreprise à votre agence.



Respectez strictement le code de la route : portez votre ceinture de sécurité, respectez les limitations de vitesses et les distances de freinage, ralentissez dans toute situation dangereuse.



Ne téléphonez pas en conduisant !
Garez-vous pour pouvoir téléphoner en toute sécurité. C'est la deuxième cause d'accident de la route.



Découvrez notre vidéo conseil sur les risques sur la route
www.sante-securite-interim.fr/videos

1

COMMENCER SA MISSION

ÊTRE EN FORME POUR TRAVAILLER

BIEN DORMIR



Privilégiez des réveils et couchers à heures régulières



Aérez votre chambre



Ne dormez pas dans une pièce surchauffée



Évitez les écrans 30 min avant de dormir



Pratiquez une activité physique régulière



Évitez les repas lourds, les excitants et l'alcool en général



Autorisez-vous des rituels apaisants avant de dormir (tisane, lecture, etc.)

LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUE

La consommation de drogues, de stupéfiants est strictement interdite par la loi. La consommation d'alcool avant et pendant la mission est interdite. Vous ne devez pas en apporter sur votre lieu de travail.

Ces produits diminuent votre attention et vos réflexes, à court terme mais aussi dans la durée.



En savoir plus sur le site :
www.sante-securite-interim.org

LES MÉDICAMENTS



Avant de prendre un médicament, demandez conseil à votre médecin. Un usage inapproprié peut provoquer une baisse de vigilance ou perturber votre comportement.



SOYEZ PRUDENT
Ne pas conduire sans arrêt
la voiture



SOYEZ TRÈS PRUDENT
Ne pas conduire sans l'avis d'un
professionnel de santé



NE PAS CONDUIRE
Pour la reprise de la conduite,
demander l'avis d'un médecin

L'ACCUEIL DANS L'ENTREPRISE, LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Bien faire son travail, c'est aussi respecter les consignes de sécurité ! Lors de votre arrivée dans l'entreprise, un responsable doit vous présenter les tâches à accomplir et les règles à suivre :



Consignes générales de sécurité
à respecter au sein de l'entreprise (*Code du travail*)



Consignes spécifiques et sécurité
de votre poste de travail avec démonstration
des tâches. Elles sont impératives.



Conditions d'accès
et circulation dans les locaux



Consignes de sécurité collective et port
des équipements de protection individuelle



Attitude à adopter en cas d'accident,
d'incendie ou d'évacuation



Découvrez notre vidéo conseil pour garder la forme
www.sante-securite-interim.fr/videos

1

COMMENCER SA MISSION

FORMÉ, HABILITÉ, AUTORISÉ

Votre mission doit aussi respecter 3 règles de prévention et de sécurité de base.

ÊTRE FORMÉ

Vous devez être formé, c'est-à-dire posséder les compétences et informations nécessaires pour accomplir une ou plusieurs tâches, quelle que soit l'activité ou le poste de travail. Par exemple, pour conduire un engin de manutention, effectuer un soudage ou travailler dans un environnement présentant un risque chimique important...



La formation à votre poste de travail est assurée par l'entreprise utilisatrice. Les formations réglementaires (CACES®, habilitation électrique...) sont assurées par des organismes externes.



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

ÊTRE HABILITÉ



L'habilitation signifie que votre entreprise utilisatrice reconnaît votre capacité à accomplir votre travail en toute sécurité, dans le cadre des règles du Code du travail. Par exemple, l'habilitation électrique indique que, sur certaines fonctions uniquement, votre entreprise utilisatrice reconnaît votre capacité à travailler, sous son autorité, en toute sécurité vis-à-vis du risque électrique.



Dès qu'un risque connu existe dans une fonction, une habilitation est obligatoire. Par exemple, compte-tenu du danger mortel de l'électricité, les électriciens, les peintres, les plombiers, les menuisiers-plaquistes, les poseurs en général, sont concernés par une habilitation électrique.

ÊTRE AUTORISÉ

L'autorisation est délivrée par écrit par votre entreprise utilisatrice. Elle reconnaît ainsi que vous avez les compétences pour effectuer les tâches qui vous ont été confiées. L'original de l'autorisation doit vous être remis en main propre et vous appartient.

L'autorisation précise votre nom, celui de l'entreprise utilisatrice, la liste des tâches que vous êtes autorisé à effectuer, les outils ou engins que vous pouvez utiliser, les sites de validité et votre aptitude médicale.

Elle doit être signée par vous et l'entreprise utilisatrice.



Découvrez notre vidéo conseil pour préparer l'arrivée en entreprise

www.sante-securite-interim.fr/videos

2

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

LA TENUE DE TRAVAIL

Certaines entreprises peuvent vous fournir une tenue de travail pour des raisons d'hygiène et de sécurité : **vous devez obligatoirement la porter et en prendre soin.**



Ne portez pas de vêtements flottants : écharpe, chemise ou blouse ouverte, vêtements amples qui pourraient être aspirés, happés et vous étrangler ou vous blesser



Attachez vos cheveux
s'ils sont longs, ils pourraient être arrachés



Évitez les bijoux : bagues, bracelets, colliers qui pourraient s'accrocher, *surtout si vous travaillez sur des machines ou si vous utilisez des outils tournants.*



En savoir plus sur le site :
www.sante-securite-interim.org

LE RANGEMENT ET LA PROPRETÉ

LE DÉSORDRE

EST UNE SOURCE D'ACCIDENTS !



N'encombrez jamais les zones de circulation,
les issues de secours et le matériel incendie



Rangez votre matériel
dans les emplacements prévus à cet effet



Nettoyez régulièrement votre poste de travail
et évacuez les déchets au fur et à mesure

L'HYGIÈNE DES MAINS

Le lavage des mains est important pour prévenir les risques biologique (bactéries, champignons, virus...) et chimique (résidus de produits sur les mains)

- ▶ Avant et après tout passage aux toilettes
- ▶ Avant et après chaque pause
- ▶ Avant de boire ou de manger
- ▶ Avant de quitter l'entreprise
- ▶ Après tout contact avec un objet, un produit ou une zone souillée.

**En cas de plaie sur le lieu de travail, passez par l'infirmierie.
Protégez vos plaies avec des pansements et des gants !**

2

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

LA SIGNALISATION

Une couleur = un message



Jaune > danger



Rouge > interdiction



Bleu > obligation



Protection incendie



Premier secours :
rassemblement, défibrillateur,
issues de secours



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

LES PRODUITS DANGEREUX ET LEURS PICTOGRAMMES

Apprenez à reconnaître les produits dangereux grâce à leur symbole. **Lisez avec attention les étiquettes sur les produits dangereux :**



Explosif



Inflammable



Comburant



**Gaz
sous pression**



Corrosif



Toxicité aiguë



**Nocif
ou irritant**



**Danger
pour la santé**



**Danger pour
l'environnement**

2

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

LA CIRCULATION DANS L'ENTREPRISE

Soyez très attentif lors de vos déplacements :



Portez obligatoirement
vos chaussures de sécurité



Circulez calmement
sans courir



Éloignez-vous de tout engin
qui circule ou manœuvre



Ne passez jamais
sous une charge



Respectez les panneaux,
balisages au sol et allées piétonnes
(si elles existent)



En savoir plus sur le site :
www.sante-securite-interim.org

LES RISQUES ÉLECTRIQUES

Chaque année en France,
environ **6 000** personnes
sont victimes d'électrisation
grave et **200** décèdent !

(source Le Figaro)



**L'ÉLECTRICITÉ NE SE VOIT PAS
MAIS ELLE EST TRÈS DANGEREUSE !**

Prévenez immédiatement
votre responsable pour faire réparer
toute prise, tout câble électrique détérioré.

N'intervenez pas vous même !



Seul le personnel compétent et habilité par
l'entreprise peut intervenir sur un équipement
électrique. Il a reçu une formation et connaît
les précautions à prendre.

LA MANUTENTION D'OBJETS

La manutention est la principale cause d'accidents du travail.

Avant de déplacer des objets, réalisez quelques échauffements de vos poignées, épaules, genoux et chevilles.



Évitez de soulever inutilement des charges



Demandez de l'aide si la charge est lourde ou encombrante



Utilisez systématiquement les moyens de manutention mis à votre disposition par l'entreprise et pour lesquels vous êtes formés et habilités.



Portez des gants afin de ne pas vous blesser aux mains et vos chaussures de sécurité en cas de chute des objets



Charges maximum pouvant être soulevées selon la réglementation :

* femme = jusqu'à 25kg

* homme de -18 ans = jusqu'à 20 kg

* homme de + 18 ans = jusqu'à 55kg (*jusqu'à 105 kg uniquement si le médecin vous a déclaré apte*)



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

Une mauvaise position (dos rond, jambes raides) est dangereuse pour votre dos. Vous risquez des douleurs articulaires, un mal de dos, une sciatique, etc.

environ
20%

des arrêts de travail
concernent un mal de dos !

(source Assurance maladie)



COMMENT PORTER

UN OBJET EN TOUTE SÉCURITÉ ?



Placez-vous
au plus près
de la charge

Gardez le dos
droit en pliant
les jambes

Soulevez la charge
à l'aide des muscles
de vos jambes



Découvrez notre vidéo conseil pour garder la forme
www.sante-securite-interim.fr/videos

3

PROTECTIONS COLLECTIVES

LES PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise met en place des protections pour assurer la sécurité de l'ensemble des salariés. Cela concerne aussi bien la circulation dans l'entreprise que le matériel de protection mis à disposition.

LES PROTECTIONS DANS L'ENTREPRISE



Vérifiez le bon état de la protection



Ne démontez jamais une protection collective, vous mettriez en danger votre vie ou celle de vos collègues de travail



Ne franchissez jamais un balisage, contournez-le même si cela vous oblige à faire un détour.



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

LES SÉCURITÉS

SUR LES OUTILS DE L'ENTREPRISE



**Contrôlez l'état
du matériel**
avant utilisation



**N'utilisez que
le matériel** fourni
par l'entreprise



**Prenez soin
du matériel**
et des outils.



**Portez les
équipements
de sécurité
appropriés :**
gants, masques,
protections antibruit



**Contrôlez
la présence
de signalisations
et dispositifs
de protection**
sur les outils
et machines.



**Signalez tout
outil défectueux**
à votre responsable



3

PROTECTIONS COLLECTIVES

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

En fonction des risques liés à votre poste de travail, vous devez porter des équipements de protection individuelle adaptés : ils sont remis par l'entreprise utilisatrice ou votre agence d'emploi.

Dans tous les cas, ils ne sont pas à votre charge.

Les EPI doivent être entretenus et en bon état. Ils sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Vous avez alors l'obligation de les porter :



Chaussures
de sécurité



Casque



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ



Découvrez nos vidéos conseil sur les EPI

www.sante-securite-interim.fr/videos

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE SPÉCIFIQUES

Pour des postes de travail présentant des risques particuliers, l'entreprise qui vous accueille vous fournira et vous demandera de porter des équipements de protection individuelle spécifiques.

Vous devez bénéficier des mêmes équipements que les salariés de l'entreprise où vous êtes délégués. Portez-les, ils assurent votre sécurité et protègent votre santé !



Tenue de sécurité

Veste, gilet ou pantalon fluorescent permettent d'être parfaitement visibles et protégés dans les environnements de travail dangereux.



Gants

Pour éviter tout risque de coupure, brûlure, piqûre, choc, écrasement, pincement, infection...



Calot ou charlotte

Dans les industries agroalimentaires, cosmétiques, pharmaceutiques, électroniques, pour protéger ses cheveux et les produits fabriqués.



Lunettes de sécurité

Pour éviter tout risque de projection dans les yeux : particules solides, particules en fusion et produits dangereux.



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ



Pensez à demander le renouvellement de vos équipements de protection avant qu'ils ne soient défectueux. Demandez le mode opératoire des équipements à votre responsable.



Visière

Pour éviter tout risque de projection de particules ou de produits dangereux sur le visage.



Protection antibruit

Pour éviter toute perte d'audition dans les zones bruyantes.



Masque anti-poussière

Pour éviter de respirer des poussières liées aux travaux.



Masque de sécurité

Pour éviter de respirer des fumées, gaz, vapeurs dangereuses (toxiques, nocifs, irritants ou corrosifs), qui peuvent être invisibles et inodores.



Harnais de sécurité

Pour éviter une chute lors de travaux en hauteur ou dans des zones dangereuses.

Et bien d'autres équipements encore...



Découvrez nos vidéos conseil sur les EPI

www.sante-securite-interim.fr/videos

4

RÉAGIR FACE AU DANGER

DROIT D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

La loi (code du travail) reconnaît à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. **Ne risquez pas votre vie, ne mettez pas celle des autres en danger !**

LE DROIT D'ALERTE

Vous devez alerter immédiatement votre agence d'emploi et/ou les représentants du personnel, de toute situation de travail qui présenterait un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé, ainsi que de tout défaut dans les systèmes de protection.



Par exemple :
vous ne devez pas peindre en hauteur sans protection antichute.

Vous pouvez également vous adresser directement au responsable sécurité ou à un membre du CSE (Comité social et économique) de l'entreprise qui vous accueille ou de votre entreprise de travail temporaire. Ils vous aideront à exercer votre droit d'alerte.



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

LE DROIT DE RETRAIT

Vous avez le droit et le devoir de vous retirer de la situation dangereuse dès lors que vous ne créez pas un danger grave pour une autre personne.

- ▶ Dans tous les cas, prévenez immédiatement votre responsable sur le lieu de travail, il prendra les mesures nécessaires pour rétablir de bonnes conditions de sécurité. Prévenez également votre agence d'emploi.
- ▶ Ce droit de retrait est un droit protégé. Il n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire.



Par exemple : *vous ne devez pas conduire un véhicule qui présente un défaut de freinage.*

4

RÉAGIR FACE AU DANGER

RÉAGIR EN CAS D'ACCIDENT

Si vous êtes témoin d'un accident, gardez votre calme et ayez les bons réflexes :



Protégez-vous, l'entourage et la victime afin d'éviter toute aggravation de l'accident



Alertez un responsable, une référent santé sécurité ou un secouriste de l'entreprise



Rassurez la victime, couvrez-la en attendant les secours



Ne touchez pas, ne déplacez pas la victime



Si vous êtes secouriste, pratiquez les gestes élémentaires de survie



Guidez les secours sur le lieu de l'accident et restez à leur disposition



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

RÉAGIR EN CAS D'INCENDIE

Si vous êtes témoin d'un départ de feu, agissez rapidement et efficacement :



Alertez immédiatement un responsable de l'entreprise *qui préviendra les secours*



Utilisez les extincteurs à votre disposition uniquement si vous vous en sentez capable et si les flammes et les fumées ne sont pas trop importantes.

Attention, il existe plusieurs types d'extincteurs selon les natures de feu. Il est préférable d'être formé pour bien les utiliser



Quittez le lieu sur l'ordre d'évacuation et rendez-vous au point de rassemblement



Répondez à l'appel. Un responsable fera l'appel afin de vérifier que tout le personnel a bien évacué les lieux dangereux.

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Si vous êtes victime d'un accident pendant votre mission, vous devez obligatoirement prévenir, **au plus tard dans les 24 heures** :

- 1.** Votre agence
- 2.** Votre entreprise d'accueil


- 3.** Intérimaires Prévoyance
Contactez le : **0 974 507 507**
(Coût d'un appel local, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00)




Découvrez notre vidéo conseil en cas d'accident
www.sante-securite-interim.fr/videos

Les règles à ne jamais oublier sur les chantiers de BTP.
Dans tous les cas, le port des EPI est incontournable.

RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

 L'échelle n'est pas un poste de travail mais un moyen d'accès

 Pour travailler en hauteur, utilisez un échafaudage ou une PEMP (plateforme élévatrice mobile de personnes).

Attention, l'installation de cet équipement nécessite d'avoir réalisé une formation au préalable.


TRANCHÉES

 Portez attention aux grillages avertisseurs

 Ne descendez pas dans une tranchée non blindée

 Utilisez des passerelles pour franchir les tranchées


ENGINS DE CHANTIER


 La conduite des engins nécessite une formation adaptée et une autorisation de l'entreprise


 Respectez les zones de circulation et prenez garde aux piétons

 Méfiez-vous des angles morts

PLANCHERS, DALLAGES ET BANCHES

 Assurez-vous que le plancher est stable et solide

 Attention aux banches mal stabilisées qui peuvent vous écraser



 Dans tous les cas, travaillez toujours dans les zones sécurisées






TOUJOURS RANGER, NETTOYER ET STOCKER

-  Pensez à bien ranger les outils, le matériel, les produits dans les endroits prévus à cet effet
-  Nettoyez toujours votre poste de travail
-  Laissez toujours les zones de circulation et issues de secours libres

RISQUES LIÉS À LA CO-ACTIVITÉ

-  Plusieurs entreprises et métiers travaillent souvent sur un même chantier
-  Regardez autour de vous et assurez-vous que vous ne mettez personne en danger ou que vous n'êtes pas vous-même en danger

LEVAGE, ÉLINGAGE

-  Ne passez jamais sous une charge suspendue
-  Prenez garde aux écrasements lors de manutention des charges
-  Respectez les consignes d'élingage



5

LES SPÉCIFICITÉS

DE L'INDUSTRIE




L'industrie est un secteur d'activité vaste qui présente de nombreux métiers : chimie, mécanique, métallurgie, nucléaire, gestion des déchets, électronique, plasturgie... Chacun présentant des risques spécifiques. Nous présentons ici quelques règles communes à tous.

EPI INCONTURNABLES

-  Les gants, adaptés à votre activité, pour éviter les blessures aux mains
-  Les lunettes de protection
-  Les casques anti-bruit ou bouchons d'oreilles
-  Le casque et le masque dès lors qu'ils sont obligatoires dans l'entreprise




RISQUES CHIMIQUES

Colles, résines, peintures, colorants, fumées, gaz, détergents... les produits chimiques sont omniprésents mais souvent mal connus



-  Apprenez et respectez la signification des panneaux et des étiquettes
-  Respectez les consignes de l'entreprise ou de votre agence
-  Protégez les parties du corps exposées avec les EPI appropriés

RISQUES LIÉS À LA CO-ACTIVITÉ

Plusieurs métiers travaillent souvent dans le même espace

-  Respectez le périmètre de votre poste de travail
-  Soyez vigilants lors de vos déplacements
-  Assurez-vous que vous ne mettez pas les autres en danger : câbles électriques, obstacles au sol, projections...

RISQUES LIÉS AU BRUIT



-  L'exposition au bruit prolongé affecte la santé (stress, fatigue...) et peut aussi dégrader votre audition jusqu'à être sourd.
-  Si votre poste est exposé au bruit, vous devez donc impérativement porter des protections auditives : casque antibruit ou bouchons d'oreille).






En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

-  Les travaux par points chauds sont à l'origine d'1/3 des incendies !
-  L'autorisation «Permis de feu» est systématique pour tous les travaux par points chauds, dans des conditions bien définies par l'entreprise.







Les flammes tout comme les fumées et les gaz sont dangereux

-  Prenez toujours connaissance des consignes d'alarme, d'intervention et d'évacuation des locaux
-  Suivez des formations pour acquérir les bons réflexes dans la mesure du possible
-  Ne manipulez pas de briquet ou d'allumettes sur votre lieu de travail



Panneau indiquant une zone à risque d'explosion

UTILISATION DES MACHINES

-  Chaque machine doit afficher des avertissements, signalisations et dispositifs d'alertes
-  Respectez toujours les consignes d'utilisation
-  N'utilisez pas une machine si vous n'êtes pas formé à le faire
-  Assurez-vous que la machine n'est pas encombrée par des saletés, poussières ou corps étrangers
-  N'enlevez jamais les dispositifs de protection
-  Assurez-vous impérativement qu'une machine est à l'arrêt avant toute manipulation

5

LES SPÉCIFICITÉS






DE LA LOGISTIQUE

Lumbagos, sciatiques, heurts, coupures, collisions d'engins...

il y a 2 à 3 fois plus d'accidents dans ces métiers !

Alors n'oubliez jamais les règles suivantes :






EPI INCONTOURNABLES

-  Les gants, qui permettent d'attraper plus facilement les objets, d'éviter les coupures
-  Les chaussures de sécurité avec embout renforcé. Elles doivent impérativement être à votre taille
-  Le gilet avec bandes rétro-réfléchissantes pour être bien vu
-  Les lunettes de protection et le casques peuvent être obligatoires dans certains entrepôts
-  Ainsi qu'un casque ou des bouchons anti-bruit si votre environnement est bruyant

Tous doivent être correctement et régulièrement entretenus.

MANUTENTION MANUELLE ET PRÉVENTION DES TMS

Au-delà de la lutte contre les accidents, il est impératif de **prévenir le développement de troubles musculo-squelettiques (TMS)** dans la durée :

-  **Respectez les bons gestes et les bonnes postures.** Apprenez les consignes et actions menées en ce sens par votre agence ou l'entreprise utilisatrice
-  Échauffez-vous pendant 3 minutes avant toute activité physique. **Ne levez ou déplacez jamais une charge à froid**
-  Préférez le recours aux machines chaque fois que cela est possible. N'hésitez pas à demander de l'aide
-  Prenez des pauses régulières
-  **Entretenez une activité physique régulière,** la marche par exemple



En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org

PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE CHARGES STOCKÉES EN HAUTEUR



N'escaladez jamais
les rayonnages



Si un rayonnage est instable
ou abîmé, signalez-le
au responsable



Tenez-vous éloigné
d'un engin en cours de
manœuvre sur un rayonnage

CONDUITE DES ENGIN DE MANUTENTION ET DE CHANTIER

**Chariots, ponts roulants
et portiques, engins de chantiers,
nacelles, grues...**

Pour conduire un engin
de manutention, il est nécessaire
de disposer d'un certificat valide
et d'être apte médicalement.



L'entreprise utilisatrice doit
informer l'intérimaire
des risques propres à son
site et au travail à effectuer.



Elle doit aussi délivrer
obligatoirement
une autorisation écrite de
conduite pendant la mission.



Le 1^{er} janvier 2020,
de nouveaux certificats
d'aptitude à la conduite en
sécurité (CACES®) sont entrés
en vigueur.

5

LES SPÉCIFICITÉS

DE L'AGROALIMENTAIRE

L'agroalimentaire est également une vaste filière qui va de la pêche à la boulangerie en passant par la préparation de plats ou d'aliments pour animaux... Néanmoins, il faut en connaître les règles incontournables de sécurité.

RÈGLES SANITAIRES

La manipulation de produits d'origine végétale ou animale, d'agents biologiques ou de produits sanitaires suppose **le respect strict de règles sanitaires** pour éviter tout risque infectieux, allergique, toxique...

-  Respect des consignes et des panneaux
-  Utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés
-  Hygiène des mains ou des parties exposées du corps
-  Nettoyage et désinfection des locaux, des machines et outils

EPI INCONTOURNABLES

-  Les chaussures antidérapantes. Elles doivent être à la norme SRA (sol humide), SRB (produit gras) ou SRC (sol gras et humide). Elles doivent impérativement être à votre taille
-  Les **gants étanches, qui doivent impérativement être adaptés à la tâche** (préhension, découpe...), à la température, à l'humidité et aux règles sanitaires
-  Selon l'activité, un masque facial, des lunettes de protection, une blouse étanche et une charlotte peuvent être obligatoires
-  Ainsi que des bouchons anti-bruit si votre environnement est bruyant

Tous ces équipements doivent être correctement et régulièrement entretenus.







En savoir plus sur le site :

www.sante-securite-interim.org






PRÉVENTION DES TMS

Les manutentions manuelles répétitives, les postures de travail contraignantes, les ports de charges dans un environnement parfois froid et humide favorisent le **développement de troubles musculo-squelettiques (TMS)**.
Pour les prévenir vous devez :


-  **Connaître et respecter les bons gestes et les bonnes postures**
-  Vous échauffer pendant 3 minutes avant toute activité physique.
Ne levez ou déplacez jamais de charge à froid
-  Préférez le recours aux machines chaque fois que cela est possible. N'hésitez pas à demander de l'aide
-  **Entretenez une activité physique régulière**, la marche par exemple


CONTRE LES CHUTES DE PLAIN-PIED


1^{ère} cause d'accident, les chutes peuvent être prévenues :


-  Port de chaussures antidérapantes
-  Pose de revêtements de sols antidérapants et faciles à nettoyer
-  Réduction de la présence de liquides et de déchets au sol par une évacuation organisée
-  Nettoyage quotidien des lieux de travail
-  Éclairage suffisant dans les espaces de circulation et d'activité


RÈGLES DE PRUDENCE ÉLÉMENTAIRES


 Vous devez être titulaire du permis de conduire adapté en cours de validité


 **Vous devez respecter le code de la route**, c'est de votre responsabilité

 **N'utilisez pas votre téléphone** ou votre *smartphone* au volant

 Ne consommez aucune substance altérant les sens (alcool, drogue...)

 Portez également une attention particulière aux médicaments. Précisez votre métier au médecin qui vous les préconise

 **N'empruntez jamais un itinéraire qui n'est pas adapté à votre véhicule**


 **Respectez les temps de pause obligatoires**


ENTRETIEN DE VOS COMPÉTENCES

 Participez régulièrement à des formations de conduite

 Également à des formations de manutention, d'arrimage et de chargement


PRÉPARATION DES TRAJETS

 Prenez connaissance des caractéristiques, des équipements du véhicule

 Contrôlez les dispositifs de signalisation : plaques arrières et latérales, vitesse, tare, ADR, balisage...

 Planifiez vos trajets et préparez l'itinéraire à l'avance

 Anticipez et surveillez les conditions de circulation et la météo

 Vérifiez que vous disposez bien des accessoires d'arrimage




Pour tous ceux dont la conduite est l'activité professionnelle principale : chauffeurs, coursiers, commerciaux...


Il est important de connaître les moyens de lutter contre les risques routiers. En camion, en voiture, en moto, à vélo...

Dans tous les cas, le port des EPI adaptés est incontournable.


ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU VÉHICULE


 **Effectuez toujours un tour de contrôle** de votre véhicule avant un trajet afin d'identifier un éventuel problème


 **Contrôlez systématiquement le carnet d'entretien** du véhicule

 Signaler tout problème sur le véhicule à votre responsable avant de prendre la route

TRANSPORT DE CHARGES


 Ne dépassez jamais le poids maximum autorisé sur votre véhicule


 N'empruntez jamais un itinéraire interdit à la charge de votre véhicule


 **Respectez les règles d'arrimage, d'immobilisation et de séparation des charges**


VÉHICULE À L'ARRÊT

9/10 des accidents de transport routier de marchandises ont lieu à l'arrêt (source : INRS)

 Soyez très vigilants lors des phases de montée/descente du véhicule, de mise à quai, de chargement/déchargement ou de bâchage/débâchage des remorques

 Portez une attention particulière aux opérations de manutention (voir p.32)

 Portez toujours des gants et des chaussures de sécurité adéquates

 Appuyez-vous sur des outils de manutention si vous êtes formés pour les utiliser

Vos contacts utiles

LE FONDS D'ACTION SOCIALE

DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FASTT)

Des avantages et solutions réservés aux intérimaires :



FASTT SOS
Location de véhicules



FASTT SOS
Garde d'enfants



FASTT SOS
Hébergement



Budget



Logement

www.fastt.org | 01 71 25 08 28

Des services pour la santé des intérimaires :



Intérimaires Santé,
la mutuelle pour payer moins
de frais de santé

interimairesSante.fr



FASTT SOS Accident de travail,
des conseils et solutions,
de l'écoute et du soutien en cas
d'accident.

Contactez le numéro direct :
01 71 255 830



Intérimaires Prévoyance,
la prévoyance (décès, l'invalidité et risques liés au travail voire
à la vie privée sous certaines conditions)

interimairesPrevoyance.fr

LES MEMBRES DE LA CPNSST

Commission Paritaire Nationale de Santé et de Sécurité au Travail



© Commission Paritaire Nationale de Santé et Sécurité au Travail (CPNSST)
et Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT).

Crédits photographiques : Adobe stock
Conception : Bacon & eggs.

Imprimé par Imprim' Développement. Couché brillant PEFC 100% et couché satiné 100% PEFC

NUMÉROS D'URGENCE :



N° d'urgence
européen



Pompiers



SAMU



SAMU social

Si vous êtes victime d'un accident pendant votre mission, vous devez obligatoirement prévenir, au plus tard dans les 24 heures :

1. Votre agence d'emploi
2. Votre entreprise d'accueil
3. Intérimaires Prévoyance

0 974 507 507

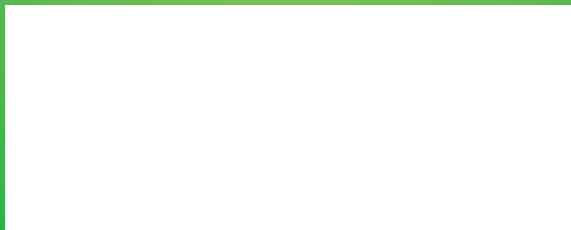
(Coût d'un appel local, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00)

4. L'équipe FASTT SOS Accident du travail

01 71 255 830

(Appel non surtaxé, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30)

Livret offert par votre agence



Février 2020 - v1 - Ne pas jeter sur la voie publique

www.fastt.org | 01 71 25 08 28



@Lefastt



@Le_Fastt



Fasttorg

CPNSST

Commission Paritaire Nationale
de Santé et de Sécurité au Travail



Engins de chantier R482



cat.A

cat.B1



cat.C1

cat.C2



cat.C3

cat.D



cat.E

cat.F



cat.G

RECYCLAGE 10 ANS

Nacelles PEMP R486



cat.A



cat.B

RECYCLAGE 5 ANS

Gerbeur R485 à conducteur accompagnant



cat.1 h > 1.2 m
h < 2.5 m

cat.2 h > 2.5 m

RECYCLAGE 5 ANS

Chariots élévateurs

R489 à conducteur porté



cat.1A
h > 1.2 m



cat.2A
≤ 2 t



cat.3 < 6T



cat.5
Mât rétractable



cat.1B
h > 1.2 m



cat.2B
≤ 25t



cat.4 > 6T



cat.6
Poste de conduite élevable

RECYCLAGE 5 ANS

Grues de levage



Grue mobile
R483

Grue de
chargement
R490



Grue à tour - R487

RECYCLAGE 5 ANS

Pont roulant R484



RECYCLAGE 5 ANS



Echafaudage Fixe/Roulant & Travail en Hauteur



Echafaudages :

- Montage / Démontage
- Utilisation / Vérification
- Réception

Travail en Hauteur :

- Port du harnais
- Installation ligne de vie et points d'ancrage



RECYCLAGE PRECONISE TOUS LES 5 ANS

Passeport Sécurité Intérimaire (PASI)



Durée de Formation : 2 jours

- Appartient à l'intérimaire
- Transférable d'une agence à une autre

RECYCLAGE TOUS LES 10 ANS

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)



Durée de Formation : 1 jour

- 3 niveaux : opérateur / encadrant / concepteur

RECYCLAGE PRECONISE TOUS LES 5 ANS

Habilitations électriques NFC 18510

Autorisation délivrée par l'employeur, après formation (théorique et pratique), pour intervenir en sécurité sur ou à proximité d'installations électriques.



Indices d'Habilitation :

B : Basse Tension
H : Haute Tension

0 : Travaux d'ordre non électrique

1 : Exécutant
2 : Chargé de travaux

V : Voisinage
S : Interventions élémentaires
R : Intervention de dépannage / entretien
E : Opérations spécifiques (essais, mesurages, vérifications)
C : Consignation
P : Photovoltaïque
N : Nettoyage

RECYCLAGE TOUS LES 3 ANS

Transport Routier de Marchandises et de Produits Liquides en Citernes

Conduite

- Permis C / CE (marchandises >= 3.5 t)

Qualification obligatoire

- FIMO : accès au métier
- FCO : renouvellement tous les 5 ans

Spécialisations

- ADR : matières dangereuses
- Arrimage et sécurité du chargement

Matériel Médical

- PSDM



Transport de Voyageurs

Conduite

- Permis D / DE (voyageurs >= 8 passagers)

Qualification obligatoire

- FIMO : accès au métier
- FCO : renouvellement tous les 5 ans



Risques Particuliers



Chimique



ATEX
(ATmosphère
EXplosive)



Mécanique



Incendie



Espace confiné



SS4
DANGER AMIANTE



SST



ARI



Gestes et Postures
PRAP



Intérimaires Santé répond aux besoins des intérimaires

Comme tout salarié, vous bénéficiez d'une protection sociale proposée et financée à 50 % par votre agence d'emploi.

La complémentaire santé **Intérimaires Santé prend en charge tout ou partie de vos frais de santé non remboursés** par la Sécurité sociale et vous permet de mieux faire face aux dépenses de santé.

L'affiliation est automatique si :

- Vous avez réalisé **414 heures de mission** d'intérim sur les 12 derniers mois.
- Vous êtes en **CDI Intérimaire**.
- Vous avez un contrat de **3 mois ou plus**.

La cotisation est calculée en fonction de vos heures payées et prise en charge à hauteur de 50 % par votre employeur.



BON À SAVOIR

Les intérimaires n'ayant pas encore dépassé 414 heures peuvent aussi bénéficier d'Intérimaires Santé en **adhérant de manière anticipée**.

Votre appli mobile, toujours à vos côtés

Téléchargez l'application mobile Intérimaires Santé pour faciliter votre quotidien, maîtriser vos dépenses et gérer au mieux votre santé !



Disponible sur iOS et Android

- ✓ Consultez et téléchargez votre **carte de tiers payant** même sans connexion internet
- ✓ Suivez et visualisez vos **remboursements de frais de santé**
- ✓ Trouvez un **professionnel de santé**
- ✓ Effectuez des **demandes de remboursements**
- ✓ Mettez à jour vos **données personnelles**

Contactez-nous !



[interimairessante.fr](https://www.interimairessante.fr)



01 44 20 47 40

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

INTÉRIMAIRES SANTÉ est un régime géré par SIACI SAINT HONORE – Groupe DIOT-SIACI – Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance. Siège social : Season - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75815 Paris cedex 17 - France. SAS - Capital : 180 357 531,20 € - RCS Paris 572 059 939 RCS Paris – APE 6622 Z - N° TVA : FR 54 572 059 939. N° ORIAS : 07 000 771 (orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 - France. Réclamations : SIACI SAINT HONORE - Service réclamations - 43 rond-point de l'Europe, 51430 BEZANNES cedex - France



INTÉRIMAIRES SANTÉ

La mutuelle des salariés intérimaires



VOUS ÊTES INTÉRIMAIRE ?

VOUS ÊTES PROTÉGÉ !

**Votre santé,
notre priorité**

[interimairessante.fr](https://www.interimairessante.fr)



Bénéficiez du 100 % Santé

Les intérimaires couverts par Intérimaires Santé ont accès aux paniers 100 % Santé qui leur permettent de bénéficier de soins et d'équipements intégralement remboursés.

Dentaire

Un large choix de couronnes dentaires et de bridges de qualité, une gamme étendue de prothèses avec des matériaux dont la qualité esthétique est adaptée à la localisation de la dent.

Optique

Un ensemble de montures et de verres de qualité (avec des traitements standards adaptés à votre vue) chez tous les opticiens et encore plus de services grâce à notre réseau partenaire Itelis (plus de 300 montures, possibilité d'une deuxième paire à partir d'1€, garantie casse...).

Audiologie

Une sélection étendue d'aides auditives avec au minimum 12 canaux de réglage ou de qualité équivalente et de nombreuses fonctionnalités.



Un concentré d'avantages

✓ COTISATION ATTRACTIVE

La cotisation est calculée en fonction des heures payées uniquement et réduite à 50 % grâce à l'employeur.

Pour un temps plein, votre complémentaire santé vous coûte moins de 12 euros par mois (et environ 7€ pour le régime général Alsace Moselle).

✓ COUVERTURE AUTOMATIQUE

La couverture est automatique à partir de 414 heures de mission sur les 12 derniers mois, même avec plusieurs employeurs.

✓ REMBOURSEMENTS RAPIDES

Vos dépenses de santé sont remboursées sous 48h.

✓ TÉLÉCONSULTATION

Consultez un médecin généraliste ou spécialiste par chat, téléphone ou vidéo, 24h/24 et 7j/7. Le service est entièrement pris en charge par Intérimaires Santé.

✓ MAINTIEN DES DROITS EN FIN DE MISSION

Vous continuez à bénéficier de votre couverture santé gratuitement pendant deux mois, même en l'absence de mission.

✓ RÉSEAU ITELIS

Bénéficiez de tarifs préférentiels chez de nombreux professionnels de santé.

Renforcez votre couverture santé



OPTION GARANTIE +

Boostez vos remboursements et renforcez votre protection santé.



OPTION FAMILLE

Étendez vos garanties à tous les membres de votre famille (conjoint(e) et enfant(s)).

Tarifs et conditions des options sur [interimairesSante.fr](https://www.interimairesSante.fr)



Bénéficiez d'aides



LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

Selon votre niveau de ressources, vous pouvez bénéficier de la CSS qui vient compléter les remboursements de l'Assurance maladie.

Si vous êtes déjà couvert par Intérimaires Santé, elle peut couvrir votre famille.



L'AIDE DU FASTT

Dans les cas où vous adhérez **de manière anticipée** et/ou que vous choisissez l'option Famille, vous pouvez bénéficier d'une aide financière du FASTT.

Retrouvez le simulateur d'aides sur [fastt.org](https://www.fastt.org)



NATURE DES FRAIS		GARANTIE DE BASE		GARANTIE +	
		Remboursement Sécurité sociale inclus (Assiette BR)		Remboursement Sécurité sociale et Garantie de Base incluse (Assiette BR)	
HOSPITALISATION					
En cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité					
Frais de séjour		100 % BR			
Forfait journalier hospitalier		100 % des FR limité au forfait en vigueur			
Honoraires					
Actes de chirurgie (ADC) Actes d'anesthésie (ADA) Actes techniques médicaux (ATM), Autres honoraires	Adhérents DPTM	100 % BR		250 % BR	
	Non adhérents DPTM			200% BR	
Chambre particulière		40 € par jour (durée maximale 12 jours)		60 € par jour (durée maximale 12 jours)	
TRANSPORT					
Transport remboursé par la Sécurité sociale		100 % BR			
SOINS COURANTS					
Honoraires médicaux					
Remboursés par la Sécurité sociale					
Généralistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM	100% BR		180% BR	
	Non adhérents DPTM			160% BR	
Spécialités (Consultations et visites)	Adhérents DPTM	100% BR		220% BR	
	Non adhérents DPTM			200% BR	
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)	Adhérents DPTM	100% BR		180% BR	
	Non adhérents DPTM			160% BR	
Actes d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	Adhérents DPTM	100% BR		180% BR	
	Non adhérents DPTM			160% BR	
Auxiliaires médicaux				120% BR	
Analyses et examens de biologie médicale				100% BR	
Médicaments (hors médicaments remboursés à 15%)				100% BR	
Pharmacie (hors médicaments)				100% BR	
Orthopédie, autres prothèses et appareillages (hors auditives, dentaires et d'optique)		150% BR		200% BR	
Actes de prévention définis par la réglementation				100% BR	
Non remboursés par la Sécurité sociale					
Chiropractie, Etiopathie, Ostéopathie (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)		35 € par séance, dans la limite de 2 séances par année civile		40 € par séance, dans la limite de 3 séances par année civile	
Densitométrie osseuse				35 € par acte	
AUTRES FRAIS					
Forfait maternité					
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)		Forfait de 300€			
Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du code de la Sécurité sociale.					

NATURE DES FRAIS

GARANTIE DE BASE

Remboursement Sécurité sociale inclus
(Assiette BR)

GARANTIE +

Remboursement Sécurité sociale et
Garantie de Base incluse (Assiette BR)

AIDES AUDITIVES

Équipements 100 % Santé ⁽²⁾

Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20e anniversaire

Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20e anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20e après correction)

RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV⁽³⁾

Équipements libres ⁽⁴⁾

Aides auditives

RSS + 560 € par oreille ⁽³⁾

RSS + 620 € par oreille ⁽³⁾

Piles et autres consommables ou accessoires ⁽¹⁾

100% BR

DENTAIRE

Panier soins et prothèses 100 % Santé ⁽⁵⁾

Soins prothétiques et autres appareillages prothétiques dentaires (dont inlay core)

RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des HLF

Panier maîtrisé ⁽⁶⁾

Inlay, onlay

240% BR dans la limite des HLF

320% BR dans la limite des HLF

Autres appareillages prothétiques dentaires (dont inlay core)

Panier libre ⁽⁷⁾

Inlay, onlay

240% BR

320% BR

Autres appareillages prothétiques dentaires (dont inlay core)

Soins

Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention

100% BR

Autres actes dentaires remboursés par la Sécurité sociale

Orthodontie

200% BR

320% BR

Implants dentaires

-

300 € par année civile

OPTIQUE

Équipements 100 % Santé ⁽⁸⁾

Monture de classe A (quel que soit l'âge) ⁽⁹⁾

Verres de classe A (quel que soit l'âge) ⁽⁹⁾

Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)

RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV

Supplément pour verres avec filtres (verres de classe A)

Équipements libres ⁽¹⁰⁾

Monture de classe B (quel que soit l'âge) ⁽⁹⁾

Verres de classe B (quel que soit l'âge) ⁽⁹⁾

CF. grille optique (prise en charge selon conditions définies, dans le respect du minimum et dans la limite du maximum prévu par la réglementation en vigueur du contrat responsable et panier de soins ANI)

Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B

Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A et de classe B

100% BR

Supplément pour verres avec filtres de classe B

Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)

Autres dispositifs médicaux d'optique

Lentilles acceptées par la Sécurité sociale

RSS +110 € par année civile
(au minimum 100% BR)

RSS +125 € par année civile
(au minimum 100% BR)

Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)

110 € par année civile

125 € par année civile

Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)

400 € par oeil

Défaut de visuel				Dans le réseau optique Itelis : 100% FR par verre (dont les options sont décrites ci-dessous, en fonction du type de verre et du défaut visuel)		Hors réseau optique Itelis			
				Verre Unifocal Organique	Verre Multifocal Organique	Verre Unifocal Majeurs	Verre Unifocal Mineurs	Verre Multifocal	
Classe	Sphère ou Sphère + Cylindre		Cylindre						
1	Sphère	[-2 ; +2]	0	Indice 1,5 Traitement contre les rayures Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive Précalibrage		33 €	26 €	94 €	
	Sphère	[-2 ; 0]]0 ; +4]			74 €	67 €	164 €	
	Sphère + Cylindre	[0 ; +2]	> 0						
2	Sphère	[-4 ; -2[ou]+2 ; +4]	0	Indice 1,6 Traitement contre les rayures Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive Précalibrage		38 €	31 €	104 €	
	Sphère	[-4 ; -2[]0 ; +4]			81 €	74 €	184 €	
	Sphère + Cylindre] +2 ; +4]	> 0						
3	Sphère	[-6 ; -4[ou]+4 ; +6]	0	Indice 1,67 Traitement contre les rayures Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive Précalibrage		58 €	51 €	124 €	
	Sphère	[-6 ; -4[]0 ; +4]			88 €	81 €	204 €	
	Sphère + Cylindre] +4 ; +6]	> 0						
4	Sphère	[-8 ; -6[ou]+6 ; +8]	0	Indice 1,74 Traitement contre les rayures Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive Précalibrage		76 €	70 €	144 €	
	Sphère	[-8 ; -6[]0 ; +4]			118 €	109 €	220 €	
	Sphère + Cylindre] +6 ; +8]	> 0						
5	Sphère	< -8 ou > +8	0	Indice 1,74 Traitement contre les rayures Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive Précalibrage		104 €	82 €	165 €	
	Sphère	[-8 ; 0]	> +4						
	Sphère	< -8	> 0						
	Sphère + Cylindre	> +8	> 0						
Monture de classe B				60 €					
Monture de classe B (RSS et régime complémentaire de BASE inclus)				100 €					

● Traitements et montants par verre de classe B avec la **Garantie de base**
(Inclus : remboursement Sécurité sociale)

● Traitement supplémentaire et montants par verre de classe B avec l'**Option Garantie +**
(Inclus : remboursement Sécurité sociale + remboursement Garantie de Base + traitements Garantie de base)

ABRÉVIATIONS

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

CCAM : Classification commune des actes médicaux

DPTM (Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : OPTAM / OPTAM-CO

OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée - Chirurgie-Obstétrique

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limites de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

RSS : Remboursement Sécurité Sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

TM : Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR – RSS)

(1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets fixé par l'arrêté du 14.11.2018.

(2) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.

(3) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).

(4) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € RSS inclus au 01.01.2021).

(5) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.

(6) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

(7) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

(8) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(9) Conditions de renouvellement de l'équipement
- La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'Arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après.

- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.

- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné précédemment s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement, et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans l'une des situations limitativement prévues par la LPP, et pour laquelle la justification d'une évolution de la vue est effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai minimal de renouvellement des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale. Par dérogation enfin, aucun délai minimal de renouvellement des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières (troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique, à une pathologie générale ou à la prise de médicaments au long cours), définies par la LPP, sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique.

- La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :

- Une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. La prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
- Une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

(10) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

GRILLE TARIFAIRE 2026

Régime obligatoire | Régime général

TARIFS

GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

COÛT MENSUEL

0,0874 € / heure payée

OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e) 49,95 €

+ Par enfant 25,95 €

OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e) + 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e) 63,72 €

+ Avec option Famille : Par enfant 35,86 €



COTISATION DE VOTRE GARANTIE DE BASE

NOMBRE D'HEURE	COÛT HORAIRE	COTISATION
0	0,0874	0 €
50	0,0874	4,37 €
100	0,0874	8,74 €
151,67 (temps plein)	0,0874	13,25 €



OPTION FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

intérimaire + 1 Enfant	39,2 €
Intérimaire + 2 Enfants	65,15 €
Intérimaire + 3 Enfants	91,1 €
Intérimaire + 4 Enfants	117,05 €
Intérimaire + 5 Enfants	143 €
Intérimaire + Conjoint(e)	63,2 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant	89,15 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants	115,1 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants	141,05 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants	167 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants	192,95 €



OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant	62,88 €
Intérimaire + 2 Enfants	98,74 €
Intérimaire + 3 Enfants	134,6 €
Intérimaire + 4 Enfants	170,46 €
Intérimaire + 5 Enfants	206,32 €
Intérimaire + Conjoint(e)	90,74 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant	126,6 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants	162,46 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants	198,32 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants	234,18 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants	270,04 €

GRILLE TARIFAIRE 2026

Régime obligatoire | Régime local

TARIFS

GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

COÛT MENSUEL

0,0556 € / heure payée

OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e) 31,56 €

+ Par enfant 17,04 €

OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e) + 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e) 45,33 €

+ Avec option Famille : Par enfant 26,95 €



COTISATION DE VOTRE GARANTIE DE BASE

NOMBRE D'HEURE	COÛT HORAIRE	COTISATION
0	0,0556	0 €
50	0,0556	2,78 €
100	0,0556	5,56 €
151,67 (temps plein)	0,0556	8,43 €



OPTION FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant 25,47 €

Intérimaire + 2 Enfants 42,51 €

Intérimaire + 3 Enfants 59,55 €

Intérimaire + 4 Enfants 76,59 €

Intérimaire + 5 Enfants 93,63 €

Intérimaire + Conjoint(e) 39,99 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant 57,03 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants 74,07 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants 91,11 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants 108,15 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants 125,19 €



OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant 49,15 €

Intérimaire + 2 Enfants 76,1 €

Intérimaire + 3 Enfants 103,05 €

Intérimaire + 4 Enfants 130 €

Intérimaire + 5 Enfants 156,95 €

Intérimaire + Conjoint(e) 67,53 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant 94,48 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants 121,43 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants 148,38 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants 175,33 €

Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants 202,28 €

GRILLE TARIFAIRE 2026

Régime facultatif | Régime général

TARIFS

GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

COÛT MENSUEL

49,95 €

OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e)

49,95 €

+ Par enfant

25,95 €

OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e)

+ 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e)

63,72 €

+ Avec option Famille : Par enfant

35,86 €

OPTION FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant	75,9 €
Intérimaire + 2 Enfants	101,85 €
Intérimaire + 3 Enfants	127,8 €
Intérimaire + 4 Enfants	153,75 €
Intérimaire + 5 Enfants	179,7 €
Intérimaire + Conjoint(e)	99,9 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant	125,85 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants	151,8 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants	177,75 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants	203,7 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants	229,65 €

OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant	99,58 €
Intérimaire + 2 Enfants	135,44 €
Intérimaire + 3 Enfants	171,3 €
Intérimaire + 4 Enfants	207,16 €
Intérimaire + 5 Enfants	243,02 €
Intérimaire + Conjoint(e)	127,44 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant	163,3 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants	199,16 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants	235,02 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants	270,88 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants	306,74 €

GRILLE TARIFAIRE 2026

Régime facultatif | Régime local

TARIFS

GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

COÛT MENSUEL

31,56 €

OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e)

31,56 €

+ Par enfant

17,04 €

OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e)

+ 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e)

45,33 €

+ Avec option Famille : Par enfant

26,95 €

OPTION FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant	48,6 €
Intérimaire + 2 Enfants	65,64 €
Intérimaire + 3 Enfants	82,68 €
Intérimaire + 4 Enfants	99,72 €
Intérimaire + 5 Enfants	116,76 €
Intérimaire + Conjoint(e)	63,12 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant	80,16 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants	97,2 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants	114,24 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants	131,28 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants	148,32 €

OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

SITUATION

COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant	72,28 €
Intérimaire + 2 Enfants	99,23 €
Intérimaire + 3 Enfants	126,18 €
Intérimaire + 4 Enfants	153,13 €
Intérimaire + 5 Enfants	180,08 €
Intérimaire + Conjoint(e)	90,66 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant	117,61 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants	144,56 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants	171,51 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants	198,46 €
Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants	225,41 €

Décision unilatérale de l'employeur instituant un régime obligatoire de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès »

Madame, Monsieur,

À Golbey, le 26/01/2026

Objet : Régime collectif et obligatoire « Incapacité, Invalidité, Décès » institué conformément à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale après information et consultation du comité social et économique.

La direction de l'entreprise «SUP INTERIM» a institué un régime obligatoire de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » pour les salariés intérimaires non-cadres de la société, à effet du 1^{ER} Janvier 2020.

La présente décision se substitue à l'ensemble des pratiques unilatérales antérieures ayant le même objet.

Après information et consultation du comité social et économique conformément aux dispositions de l'article R. 2312-22 du code du travail, il a donc été décidé de ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Article 1 – Objet

La présente décision unilatérale a pour objet la modification du régime d'entreprise relatif aux garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » s'agissant du taux de cotisation applicable, et de la répartition du financement, et la mise en conformité du régime aux exigences relatives au maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée.

Ce régime est strictement identique au socle « obligatoire » prévu par la branche, mais prévoit un régime supplémentaire permettant de couvrir tous les salariés intérimaires de la société, dès la première heure de travail, contre le risque « incapacité de travail vie privée ».

La présente décision unilatérale de l'employeur a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1 au contrat d'assurance collectif souscrit à cet effet par la société auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées à titre informatif.

Article 2 – Adhésion des salariés

Article 2.1 : Salariés bénéficiaires

Le présent régime bénéficie à l'ensemble des salariés intérimaires non-cadres ne relevant pas des articles 2.1. et 2.2. de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 de la société, sans condition d'ancienneté.

Article 2.2 : Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés, ci-dessus définis, dans les conditions prévues par la présente décision unilatérale.

Article 2.3 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

L'assiette à retenir pour le calcul des cotisations et des prestations est celle du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnité légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation conventionnelle ou complémentaire versée par l'employeur).

L'employeur verse une contribution calculée selon la répartition que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations, sauf si le contrat prévoit que la garantie est maintenue à titre gratuit.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire ni de la perception d'indemnités journalières complémentaires, ni d'un revenu de remplacement versé par l'employeur ne bénéficieront pas du maintien du régime complémentaire d'« incapacité-invalidité-décès ».

Ces dispositions s'entendent sous réserve d'éventuelles dispositions conventionnelles plus favorables pour les salariés.

Article 2.4 : Salariés dont le contrat de travail est rompu : portabilité

Les salariés bénéficiaires du présent régime auront droit au maintien des garanties en vigueur dans l'entreprise en cas de rupture de leur contrat de travail conformément aux dispositions conventionnelles applicables (article 8 de l'accord collectif du 16 novembre 2018 tel que modifié par l'avenant n° 2 du 26 mars 2021 à la date de la présente décision unilatérale) et rappelées dans la notice d'information.

Article 3 – Garanties

Il est rappelé que le régime mis en place par la présente décision unilatérale comprend :

- un régime socle obligatoire intégralement conforme aux dispositions de l'accord de branche applicable aux salariés intérimaires et dont les caractéristiques sont rappelées en annexe,
- un régime sur-complémentaire obligatoire comportant des garanties complémentaires à celles prévues par la convention collective.

Les garanties sont strictement conformes à celles prévues par les dispositions conventionnelles applicables (actuellement accord collectif de branche du 16 novembre 2018, tel que modifié par l'avenant n° 2 du 26 mars 2021).

En outre, des garanties complémentaires ont été souscrites par l'entreprise afin de mettre en œuvre des garanties non prévues par la convention collective.

Les garanties, telles qu'en vigueur à la date de prise d'effet du présent régime, sont résumées, à titre d'information, dans le document joint en annexe.

Toutefois, elles ne constituent pas un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et, a minima, au respect de ses obligations légales et conventionnelles en la matière et relèvent, en conséquence, de la seule responsabilité de l'organisme assureur. A ce titre, les salariés en bénéficient selon les conditions, limites, exclusions et modalités de contrôle définies par le contrat d'assurance.

Article 4 – Cotisations

Article 4.1 : Taux applicables

Le taux de cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité, invalidité et décès » est fixé en pourcentage des salaires bruts annuels déclarés (brut sécurité sociale), par tranche.

Le salaire est calculé dans la limite des tranches 1 et 2 déterminées de la façon suivante :

T1 = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

T2 = Salaire compris entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2026, à 4005 €. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

Article 4.2 : Salariés non-cadres

Cotisations « incapacité » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.428 %	0.372 %

Cotisations « invalidité » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.401 %	0.337 %

Cotisations « décès » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.051 %	0.051 %

Cotisations « Mensualisation » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.0 %	0.0 %

Cotisations « rente éducation » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.040 %	0.040 %

Les taux de cotisations ci-dessus définis sont pris en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 55 % ;
- Part salariale : 45 %.

L'entreprise constate que le montant de la cotisation salariale est, en tout état de cause, inférieur ou égal à celui prévu par la convention collective de branche.

Article 4.3 : Salariés cadres

Cotisations « incapacité » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.268 %	0.0 %

Cotisations « invalidité » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.270 %	0.0 %

Cotisations « décès » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
--------------------------------	--------------------------------

0.760 %	0.160 %
---------	---------

Cotisations « Mensualisation » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.132 %	0.0 %

Cotisations « rente éducation » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.070 %	0.0 %

Les taux de cotisations ci-dessus définis sont pris en charge à 100% par l'entreprise.

Article 4.4 : Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure des cotisations sera automatiquement répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés, sans que la modification de la présente décision unilatérale soit nécessaire.

Article 5 – Durée – Entrée en vigueur – Révision - Dénonciation

La présente décision unilatérale prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée indéterminée.

L'engagement de la société de faire bénéficier aux salariés définis à l'article 2.1 de la présente décision unilatérale, d'un régime de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur.

En tout état de cause, l'éventuelle dénonciation ou modification du présent écrit n'aura aucune incidence sur l'application du régime de branche. Ainsi, l'entreprise continuera à appliquer l'ensemble des dispositions prévues par la convention collective de branche.

Article 6 – Changement d’organisme assureur

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d’organisme assureur, la Société s’engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies.

Article 7 – Information

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties.

L'entreprise s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication prévues par la convention collective de branche.

Conformément à l'article R. 2312-22 du code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La direction de l'entreprise.

M. VALSESIA Ugo

P.J. Résumés des garanties et/ou notice d'information du contrat

L'ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE PENDANT OU APRÈS LE CONTRAT DE TRAVAIL



LE CAS D'UN ARRÊT SURVENU PENDANT LE CONTRAT DE TRAVAIL



1. Je préviens immédiatement l'entreprise utilisatrice, et je récupère mon certificat médical initial (CMI)

Dans les 24h



2. J'adresse le volet 3 de l'arrêt de travail à l'agence d'emploi



3. J'adresse

- à la Sécurité sociale les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (si le médecin ne le transmet pas de façon dématérialisée),
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale

Dans les 48h



4. Mon agence d'emploi déclare l'arrêt à la Sécurité Sociale et adresse l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières

5. Mon agence déclare également l'arrêt au régime de prévoyance en adressant :

- une copie de l'arrêt de travail volet 3
- le contrat de travail

COMPRENDRE L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



LE TRAITEMENT PAR LA CPAM

Le traitement de votre demande par la Sécurité Sociale peut prendre un certain temps.

En fonction de votre situation, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées par votre Caisse Primaire d'Assurance maladie (CPAM).



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Une fois le dossier traité, la Sécurité sociale vous verse des indemnités journalières, appelées **IJSS**.



LE CALCUL DES INDEMNITÉS

- 50% du salaire journalier de base (calculé sur la moyenne des salaires des 12 derniers mois)
- Avec un délai de carence de 3 jours

LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE, POUR COMPENSER LA PERTE DE REVENUS

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance, financé en partie par votre agence d'emploi.** Les droits à la prévoyance pour les intérimaires sont les mêmes quels que soient l'agence d'emploi et le régime de prévoyance qu'elle a mis en place.



Si au jour de l'arrêt, vous avez effectué au moins **414 heures de mission d'intérim au cours des 12 derniers mois**, toutes agences d'emploi confondues, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail du fait d'une maternité, d'une maladie ou d'un accident de la vie privée.

La condition d'ancienneté ne s'applique pas au régime de prévoyance de votre agence d'emploi.



Les indemnités de prévoyance **doivent être calculées au 1^{er} jour de l'arrêt avec un effet rétroactif.**

- 50% du salaire prévu sur votre contrat de travail pendant les 30 premiers jours d'indemnisation pendant 30 jours
- puis 25%, au-delà
- avec un délai de carence de 3 jours

Si votre arrêt maladie se prolonge après la date de fin de mission et que cet arrêt est d'une durée supérieure à 10 jours, c'est le régime de prévoyance qui vous verse les indemnités journalières complémentaires, pour la période d'arrêt allant au-delà de la date de fin de votre mission.



Une fois que la Sécurité sociale a versé les indemnités journalières, **le régime de prévoyance peut calculer les indemnités de prévoyance, qui vont compléter votre indemnisation.** Ces indemnités vous sont versées par votre agence d'emploi (durant la période de votre mission).



La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires de prévoyance) **ne peut excéder 100% du salaire net de votre dernière mission.**

Grâce au dispositif PREST'IJ, vous n'avez pas à adresser vos décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale à votre gestionnaire de prévoyance !

- Vos décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale sont automatiquement transmis au gestionnaire du contrat de prévoyance souscrit par votre agence d'emploi.
- La prévoyance déclenche alors le versement de vos indemnités journalières complémentaires.

LE CAS D'UN ARRÊT DE TRAVAIL SURVENANT APRÈS LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'indemnisation complémentaire est également possible en cas d'arrêt de travail survenu dans le mois qui suit la fin de votre contrat de travail dès lors que :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi
- l'arrêt de travail est d'une durée de plus de 10 jours.

Il vous faudra alors déclarer vous-même cet arrêt.



1. À LA CPAM

J'adresse :

- les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois
- en cas de chômage, j'adresse mes attestations de paiement (Pôle Emploi) pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale



2. À PÔLE EMPLOI

J'adresse le volet 3 de l'arrêt de travail pour prévenir de mon indisponibilité

3. AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

J'adresse

- la copie de l'arrêt de travail
- le contrat de travail

Le plus tôt possible

Les indemnités complémentaires de prévoyance vous sont versées directement par votre régime de prévoyance.

L'ARRÊT DE TRAVAIL EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET



BIEN COMPRENDRE, POUR BIEN AGIR

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET ?

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

L'accident de travail est l'accident survenu à toute personne travaillant à quelque titre que ce soit pour un employeur. Il doit donc avoir lieu pendant les heures de travail et avoir provoqué des lésions corporelles et/ou psychologiques. C'est le cas par exemple d'une chute d'un échafaudage, d'une coupure ou de l'apparition soudaine d'une douleur au dos à l'occasion d'une manutention. Le lieu de travail englobe le vestiaire de l'entreprise utilisatrice, la cantine, les toilettes, le garage, le parking, l'ascenseur...

L'ACCIDENT DE TRAJET

L'accident de trajet survient lorsque vous n'êtes pas encore arrivé sur votre lieu de mission ou lorsque vous êtes déjà reparti pour rentrer à votre domicile.

C'est aussi un accident qui survient entre votre lieu de mission et le lieu habituel où vous prenez vos repas pendant le temps de pause prévu à cet effet (déjeuner à la cantine, au restaurant d'entreprise ou pas, café, boulangerie...).

LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Si votre médecin constate une dégradation de votre état de santé liée à votre travail, celle-ci peut être reconnue d'origine professionnelle. Vous devez faire une demande de reconnaissance de votre maladie professionnelle auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). À la fin de l'instruction, la CPAM vous informe de sa décision. Vous avez 15 jours suivant l'arrêt de travail pour déclarer la maladie.

La consolidation correspond au moment où votre état de santé a cessé de se détériorer. Vous pouvez conserver des séquelles de votre accident du travail, il ne s'agit pas d'une guérison mais d'une stabilisation (pas d'amélioration ou d'aggravation).

1 LES DÉMARCHES À EFFECTUER EN CAS D'ARRÊT POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET



1. Je préviens immédiatement l'entreprise utilisatrice, et je récupère mon certificat médical initial (CMI) établi par le médecin.



2. Je récupère les coordonnées des témoins de mon accident.



3. J'adresse à mon agence d'emploi, le volet 3 du certificat médical initial.



4. Mon agence d'emploi déclare l'arrêt à la Sécurité Sociale en adressant la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui permet de me dispenser de l'avance des frais.



5. J'adresse à la Sécurité sociale :

- les volets 1 et 2 du certificat médical initial (si le médecin ne le transmet pas de façon dématérialisée)
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale.



6. L'agence déclare l'arrêt de travail à la Sécurité Sociale :

- adresse la déclaration d'accident du travail,
- l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières.

Elle peut émettre des réserves sur le caractère professionnel de l'accident.

Également, elle déclare l'accident du travail au régime de prévoyance en adressant :

- une copie du volet 3 de déclaration d'accident du travail
- le contrat de travail.

Dans les 24h

Dans les 48h

2 COMPRENDRE L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



LE TRAITEMENT PAR LA CPAM

Le traitement de votre demande par la Sécurité Sociale peut prendre un certain temps (au moins 30 jours).

En fonction de votre situation, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées par votre CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, c'est-à-dire la Sécurité sociale).



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Une fois le dossier traité, la Sécurité Sociale vous verse des indemnités journalières, appelées **IJSS**.

En cas d'accident du travail, si la Sécurité sociale n'a pas fini l'instruction du dossier au bout de 30 jours, elle peut verser des indemnités journalières « maladie » et régulariser en « accident du travail » une fois l'instruction terminée.



LE CALCUL DES INDEMNITÉS

- 60% du salaire journalier de base pendant 28 jours
- 80% à partir du 29^e jour
- Le salaire journalier de base est calculé sur la moyenne des salaires des 12 derniers mois
- Il n'y a pas de jour de carence.

3 LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE, POUR COMPENSER LA PERTE DE REVENUS

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance**, financé en partie par votre agence d'emploi. Ce régime intervient pour compenser la perte de vos revenus en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente, suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident de trajet professionnel.



Vous bénéficiez, **dès la 1^{ère} heure de mission d'intérim, sans aucune ancienneté nécessaire**, d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par un accident du travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle.



Une fois que la Sécurité Sociale a versé les indemnités journalières, le régime de prévoyance peut calculer les indemnités de prévoyance, qui vont compléter votre indemnisation.



Ces indemnités complémentaires doivent être **calculées au 1^{er} jour de l'arrêt avec un effet rétroactif**.

- 50 % du salaire prévu sur votre contrat de travail pendant les 30 premiers jours d'indemnisation pendant 30 jours
- 25% au-delà
- Il n'y a pas de jour de carence



La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires de prévoyance) **ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission**.

Grâce au dispositif PREST'IJ, vous n'avez pas à adresser vos décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale à votre gestionnaire de prévoyance !

- Vos décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale **sont automatiquement transmis** au gestionnaire du contrat de prévoyance souscrit par votre agence d'emploi
- La prévoyance déclenche alors **le versement de vos indemnités journalières complémentaires**
- Si l'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle dure plus de 25 jours (dont au moins 15 jours après la fin de votre mission d'intérim), **une avance de 300 euros doit vous être versée par votre régime de prévoyance**.



FASTT SOS ACCIDENT DU TRAVAIL

Dès les premiers jours de l'accident, le FASTT vous apporte des conseils personnalisés pour faciliter vos démarches. Des prestations d'assistance pour résoudre les difficultés de votre vie quotidienne peuvent également être mobilisées.

Pour en savoir plus sur FASTT SOS Accident du travail, appelez le **01 71 255 830**
(appel non surtaxé, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h)

GÉRER LES DÉMARCHES EN CAS D'INVALIDITÉ

COMPENSER SA PERTE DE SALAIRE



Après un arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée, si vous ne pouvez pas reprendre votre travail du fait de votre état de santé, vous pouvez percevoir une pension d'invalidité pour compenser votre perte de salaire.

LES DÉMARCHES AUPRÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

› LA DEMANDE DOIT SE FAIRE DANS LE DÉLAI DE 12 MOIS QUI SUIT L'UNE DES DATES SUIVANTES :

- la stabilisation de votre état de santé (ou consolidation)
- la constatation médicale de votre invalidité
- l'expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum)
- la date à laquelle la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie

› LA DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ PEUT SE FAIRE PAR :

- **vous ou votre médecin** qui, avec votre accord, peut adresser un certificat médical au médecin conseil du service médical de votre caisse d'assurance maladie
- **votre caisse d'assurance maladie** : le médecin conseil du service médical de votre caisse fait le point avec vous sur votre état de santé et vous propose une pension d'invalidité.

Dans ces 2 situations, vous devez formuler une demande de pension d'invalidité : connectez-vous sur le site ameli.fr puis téléchargez et complétez remplissez le formulaire [S4150 Demande de pension d'invalidité \(PDF\)](#) et adressez-le, accompagné des pièces justificatives demandées, dans les meilleurs délais à votre caisse d'assurance maladie.

PIÈCES À FOURNIR (COPIES) :

- Dernier avis d'impôts sur les revenus (ou avis de situation déclarative)
- Carte d'identité ou passeport (ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité) + titre de séjour si vous êtes étranger
- Notification de rente si vous avez une rente pour accident du travail/maladie professionnelle
- Notification de pension si vous avez une pension d'invalidité versée par un autre régime que le régime général de Sécurité sociale

Votre caisse d'assurance maladie **étudie votre dossier et vous avertit de sa décision** de vous attribuer ou non la pension d'invalidité. La pension d'invalidité est accordée dès lors que la caisse d'assurance maladie constate une capacité de travail réduite d'au moins 2/3.

Vous cessez de percevoir votre pension d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, vous percevez alors une pension de retraite.



Bon à savoir : votre caisse d'assurance maladie peut vous accompagner tout au long des démarches à effectuer. N'hésitez pas à prendre contact avec elle.



LES DÉMARCHES AUPRÈS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance**, financé en partie par votre agence d'emploi.

Les droits à la prévoyance pour les intérimaires sont les mêmes quels que soient l'agence d'emploi et le régime de prévoyance qu'elle a mis en place.

Si, suite à un arrêt de travail intervenu pendant une mission, vous êtes reconnu invalide par la Sécurité sociale (invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie), votre régime de prévoyance vous verse une pension d'invalidité complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale. Cette pension vous sera versée même si l'invalidité fait suite à un arrêt de travail non indemnisé par le régime du fait de la condition de 414 heures non remplie à la date de l'arrêt.

La condition d'ancienneté ne s'applique pas au régime de prévoyance de votre agence d'emploi.

Vous devez adresser au régime de prévoyance les pièces suivantes :

- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité par la Sécurité sociale,
- les décomptes des rentes perçues depuis la date de mise en invalidité,
- chaque année, la copie de l'avis d'imposition.

L'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL (EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE)

En cas d'accident du travail, si vous conservez des séquelles réduisant votre capacité de travail, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation.

L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :

Dès votre consolidation (stabilisation de votre état de santé), vous serez convoqué par votre caisse d'assurance maladie pour y être examiné par un médecin-conseil. En fonction de vos séquelles, ce dernier vous attribuera un taux d'incapacité permanente (**IPP**).

Pour déterminer votre taux d'IPP, le médecin conseil de la CPAM se base sur des critères médicaux et professionnels, comme la nature de votre maladie, votre état général, votre âge et vos qualifications professionnelles.

La CPAM vous informe ensuite de ce taux d'IPP qui déterminera le montant de votre indemnisation (versée sous forme de rente ou de capital).

L'INDEMNISATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE :

Si, à la suite d'un arrêt pour accident de travail, la Sécurité sociale vous reconnaît une incapacité permanente supérieure ou égale à 30 %, le régime de prévoyance vous verse une prestation complémentaire sous forme de capital ou de rente en fonction du taux d'IPP.

Vous devez adresser les pièces suivantes au régime de prévoyance :

- la notification d'attribution d'une incapacité permanente par la Sécurité sociale
- les décomptes des rentes perçues depuis la reconnaissance de l'incapacité permanente
- chaque année, la copie de l'avis d'imposition.

FAIRE FACE AU DÉCÈS D'UN PROCHE TRAVAILLANT DANS L'INTÉRIM



En cas de décès d'un proche travaillant dans l'intérim, vous pouvez percevoir un capital décès de la part de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance afin de faire face aux frais liés au décès.



LES DÉMARCHES AUPRÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le capital décès n'est pas attribué de façon automatique, vous devez en faire la demande auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Les démarches à effectuer pour demander le capital décès sont les suivantes :

1. REMPLISSEZ LE FORMULAIRE

Il est accessible sur le site Internet [ameli.fr](https://www.ameli.fr) et s'appelle [Demande de capital décès - Régime général \(PDF\)](#).

N'oubliez pas d'indiquer votre rang de bénéficiaire (prioritaire ou non prioritaire), ainsi que le ou les autres bénéficiaires éventuels.

2. ADRESSEZ CE FORMULAIRE À LA CPAM DU SALARIÉ INTÉRIMAIRE DÉCÉDÉ

Accompagné des pièces justificatives suivantes :

- les 3 derniers bulletins de salaires du salarié intérimaire décédé
- un document officiel faisant apparaître votre lien de parenté avec lui (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage, etc.)
- votre relevé d'identité bancaire (RIB).



LES DÉMARCHES AUPRÈS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE



LA PRÉVOYANCE EST OBLIGATOIRE

Un salarié intérimaire bénéficie obligatoirement d'un régime de prévoyance, quelle que soit son agence d'emploi.

En cas de décès survenu pendant une mission, l'ayant droit reçoit un capital décès et une rente éducation est versée aux enfants ayants droit.



LE CAPITAL DÉCÈS

Le montant du capital décès dépend de la cause du décès, de la composition de la famille et des catégories « non cadre » ou « cadre ».

Ce capital peut également être versé si le décès intervient :

- **Après une période ininterrompue d'arrêt de travail** pendant laquelle l'intérimaire avait droit ou non à une indemnisation complémentaire,
- Ou **dans le mois qui suit la fin de la mission**, à condition que le salarié intérimaire ait travaillé 414 heures en intérimaire au cours des 12 derniers mois précédant le décès. **La condition d'ancienneté ne s'applique pas au régime de prévoyance de votre agence d'emploi.**

En cas de décès suite à un accident du travail, de trajet ou une maladie professionnelle, le capital décès est dû, peu importe la date de survenance du décès.

Dans ce cas, une allocation obsèques est également versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques.



LA DEMANDE DE VERSEMENT DE CAPITAL DÉCÈS

Les ayants droit (ou leur représentant légal) doivent faire **une demande de versement de capital décès auprès du régime de prévoyance** et constituer un dossier avec les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès (original),
- le contrat de travail,
- la photocopie du livret de famille et extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- l'attestation d'inscription d'un PACS établie par le greffe du tribunal, le cas échéant,
- si un enfant est à naître, un certificat de grossesse mentionnant la date présumée d'accouchement,
- un relevé d'identité bancaire ou postal du/des bénéficiaire(s),
- un justificatif d'enfant(s) à charge, si enfant(s) de plus de 16 ans (certificat de scolarité...),
- un avis d'imposition,
- la photocopie des dernières feuilles de paie.

S'il s'agit d'un décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, il faut également adresser :

- la déclaration d'accident de travail/ de trajet ou de maladie professionnelle,
- la notification de prise en charge de la Sécurité sociale du décès par accident du travail/ de trajet/maladie professionnelle.

Quelles conditions pour l'indemnisation?*

Maladie

Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Sans condition d'ancienneté • Être en mission ou entre deux missions* • Avoir adressé un certificat d'arrêt de travail sous 48 h à son agence • Être pris en charge par la Sécurité sociale (ou justifier du refus selon certaines conditions)
Délai de carence *	3 jours
Indemnisation au-delà de la date de fin de mission	Arrêt de travail supérieur à 10 jours continus

Accident de travail / Maladie professionnelle / Accident de trajet

Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Être en mission • Être pris en charge par la Sécurité sociale • Avoir adressé un certificat d'arrêt de travail sous 48 h à son agence
Délai de carence *	Aucun délai
Indemnisation au-delà de la date de fin de mission	Pas d'autre condition <i>Sauf en cas d'accident de trajet : arrêt de travail supérieur à 10 jours continus</i>

*Délai pendant lequel l'assuré n'est pas indemnisé

*Important

Vous êtes également couvert entre deux missions (1 mois maximum) à condition d'être inscrit à France Travail en cas d'arrêt de travail, si votre arrêt de travail est supérieur à 10 jours, ou en cas de décès.

*dans le respect des conditions et modalités prévues par la notice d'information.

Vos contacts



Pour toutes vos démarches, pensez à bien indiquer votre Nom, Prénom et numéro adhérent.



Cerap-intérimaires.fr



Votre ligne dédiée
02 99 30 72 52



CERAP - Service Prévoyance
Gestion Intérimaires
40 BD DE LA TOUR D'AUVERGNE
CS 36509
35065 RENNES CEDEX



Bénéficiez des services du FASTT, votre organisme d'aides sociales.



www.fastt.org



01 71 25 08 28

Ne pas jeter sur la voie publique

Intérimaires non-cadres



MON RÉGIME PRÉVOYANCE



Organisme assureur :



CREDIT AGRICOLE ASSURANCES, société anonyme au capital de 1 490 403 670 euros – Siège social : 16/18 Boulevard de Vaugirard – 75015 Paris immatriculée sous le numéro B 451 746 077 RCS Paris

Gestionnaire des prestations :



CERAP - SAS de courtage en assurances au capital de 214 000 euros – APE 6622Z - RCS de Rennes 390 543 270. Garantie financière et assurance de responsabilité civile et professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Immatriculée au fichier ORIAS sous le n°07 000 791 (www.orias.fr) - Soumise en contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR).

Qu'est-ce qu'un régime de prévoyance ?

Un régime de prévoyance permet de compenser une perte de revenus en cas d'arrêt de travail (incapacité, invalidité, congé maternité ou d'adoption), et de protéger vos proches, en cas de décès par le versement d'un capital et de rentes pour vos enfants. Il complète les prestations versées par la Sécurité sociale.

Votre régime de prévoyance est financé en partie par votre employeur.

Vos cotisations sont prélevées directement sur votre paie et figurent sur votre bulletin de salaire.

Vos droits*

Exemple d'indemnisation pendant la mission

Paul s'est cassé la jambe en bricolant chez lui, il est en arrêt de travail. Le régime prévoit un délai de carence de 3 jours.



*dans le respect des conditions et modalités prévues par la notice d'information.

Quelles démarches en cas d'arrêt de travail ?

• **Si vous êtes en mission :** prévenez immédiatement votre agence. C'est à elle de le déclarer au Centre de gestion CERAP.

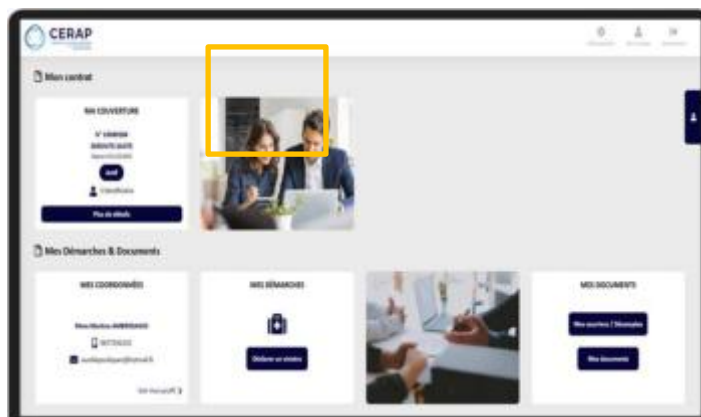
• **Si vous êtes hors mission :** déclarez votre arrêt de travail depuis votre portail dédié : <https://interim.cerap.com>



Déclarez votre sinistre en ligne depuis votre Espace adhérent !

Dès la page d'accueil, cliquez sur « **Déclarer un sinistre** », transmettez vos documents et suivez l'avancement de votre dossier depuis le portail.

👉 **Tout se fait 100 % en ligne !**



Bon à savoir

En cas de décès :

Un capital est versé au profit de vos ayants droit selon votre situation de famille et selon les conditions générales de votre contrat. Une rente d'éducation et une rente de conjoint peuvent également compléter ce capital selon le contrat souscrit par votre employeur.

La clause standard du contrat est la suivante.

Paielement du capital :

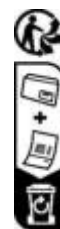
- au conjoint survivant non divorcé et non séparé judiciairement,
- au partenaire lié par un PACS,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut, aux héritiers vivants ou représentés du participant par parts égales entre eux.

Si celle-ci ne vous convient pas, vous pouvez la modifier grâce au service dédié inclus dans votre contrat.



• Rendez-vous sur votre portail <https://interim.cerap.com>

Pensez à mettre à jour vos coordonnées et votre RIB pour vous assurer du bon paiement des prestations



LE LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE

I0708 - SUP INTERIM



LA PARTICIPATION LE PEE/PEI LES CAS DE DÉBLOCAGE SI VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

La loi du 30/12/2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a instauré la mise en place d'un livret d'épargne salariale qui doit être remis par l'entreprise à tous ses salariés lors de la conclusion du contrat de travail et qui présente les différents dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

LA PARTICIPATION



Article L3321-1 et suivants du code du travail

La participation est un dispositif qui permet de distribuer aux salariés une partie des bénéfices de l'entreprise, qu'ils ont contribué à générer. Le montant de la participation (dite Réserve Spéciale de Participation) est subordonné aux résultats de l'entreprise.

La réserve spéciale de participation (RSP) constitue la partie du bénéfice de l'entreprise qui revient aux salariés. Elle est définie par une formule de droit commun :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times (S/VA)$$

B = bénéfice net fiscal

C = capitaux propres

S = salaires

VA = valeur ajoutée

NB : Une formule dérogatoire peut être en place dans l'entreprise.

Quand est-elle mise en place ?

Sa mise en place est obligatoire dans les entreprises employant plus de 50 salariés et facultative dans les autres.

Qui en bénéficie ?

Tous les salariés de l'entreprise bénéficient de la participation, sous réserve de l'existence d'une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois.

Comment est-elle répartie ?

La répartition de la participation est effectuée sur la base d'un critère ou d'une combinaison des critères suivants :

- Une répartition proportionnelle au temps de présence
- Une répartition proportionnelle au salaire brut perçu
- Une répartition uniforme

Le montant perçu par le salarié ne peut être supérieur aux 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Comment est-elle versée ?

Le bénéficiaire a le choix, pour tout ou partie de la participation versée par l'entreprise, entre :

- la percevoir directement
- l'investir dans le ou les FCPE du PEE et/ou du PERCO, le cas échéant
- la placer en Comptes Courants Bloqués (CCB) dans l'entreprise si l'accord le prévoit. Le CCB est rémunéré par l'entreprise. Le taux de rémunération du CCB doit être au moins égal au taux moyen des obligations (TMO) du secteur privé.

A défaut de réponse aux choix proposés, la participation sera bloquée 5 ans, sauf durée de blocage particulière. En cas d'existence d'un PERCO, 50 % de cette somme sera bloquée jusqu'à la retraite.

La fiscalité :

- Exonération des cotisations sociales (sauf CSG et CRDS)
- Exonération de l'impôt sur le revenu si la participation est versée sur un Plan d'Épargne Salariale ou Retraite ou sur un CCB.
- Exonération d'impôt sur les plus-values lors de la sortie (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires)

LE PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE) OU INTERENTREPRISES (PEI)



Qu'est qu'un PEE/PEI ?

Article L. 3332-1 et suivants du Code du Travail

Le PEE (ou PEI) est un système d'épargne collectif permettant aux salariés d'une entreprise de participer avec l'aide de celle-ci à la constitution d'une épargne investie dans des supports financiers (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) tout en bénéficiant de conditions fiscales et sociales attractives.

Par ailleurs, l'entreprise prend en charge les frais de tenue de compte des salariés.

Qui en bénéficie ?

Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier du PEE. Une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois peut être exigée. L'adhésion est facultative et volontaire. Dans les entreprises employant de 1 à moins de 250 salariés, les chefs d'entreprise et leur conjoint collaborateur (ou associé), les artisans, les commerçants, les professions libérales, et s'agissant des personnes morales, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également être bénéficiaires d'un PEE.

Quels sont les avantages fiscaux et sociaux ?

- Exonération des cotisations sociales sur les sommes versées au titre de l'abondement (sauf CSG et CRDS)
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes versées au plan au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement.
- Exonération d'impôt sur les plus-values lors de la sortie (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires)

Quand l'épargne est-elle disponible ?

L'épargne devient disponible 5 ans après son versement sauf dans 14 cas prévus par la loi présentés en fin de document (sans remise en cause des avantages fiscaux) permettant le déblocage anticipé de ces avoirs.

A l'issue des 5 années de blocage, l'épargnant peut laisser ses avoirs disponibles fructifier sur son PEE.

Quels sont les supports d'investissement proposés ?

Le salarié peut investir son épargne sur les placements suivants :

- 1411 : AVENIR ACT. FRANCE
- 1412 : AVENIR ACT. INT
- 1440 : AVENIR MONETAIRE
- 1620 : S.A. TEMPERE SOLID
- 3801 : AVENIR OBLIG
- 3803 : AVENIR TEMPERE
- 3804 : AVENIR EQUILIBRE

Les performances et documents d'information sont disponibles sur le site internet dédié à l'épargne salariale du CIC.

Quelles sont les sources d'alimentation du Plan ?

Le PEE peut recevoir les sommes issues de :

- La participation
- Versements volontaires d'un montant minimum de 40,00 € (limités à 25 % de la rémunération annuelle brute)
- Transferts d'avoirs en provenance d'autres plans (sauf du PERCO/PERECOL)

LES CAS DE DÉBLOCAGE

Cas de déblocage anticipé PEE/PEI/PEG/CCB *

Article R3324-22 du Code du Travail

La demande doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur à l'exception de l'invalidité, du décès du conjoint, de la cessation du contrat de travail ou du surendettement pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

- Mariage, divorce, séparation, conclusion ou dissolution d'un PACS
- Naissance ou adoption du troisième enfant et des suivants, dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à charge
- Invalidité du salarié, ses enfants, son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Décès du salarié, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Rupture du contrat de travail, cessation d'activité, fin de mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Acquisition, construction de la résidence principale
- Agrandissement de la résidence principale
- Surendettement du salarié
- Catastrophe naturelle
- Violences commises contre le salarié par son conjoint, concubin, partenaire lié par pacs ou ex conjoint, concubin ou partenaire
- Rénovation énergétique de la résidence principale
- Acquisition d'un véhicule "propre"
- Activité de proche aidant

(*) Précisions et modalités de déblocage sont disponibles sur le site internet dédié à l'épargne salariale du CIC.

SI VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

Lorsque vous quittez votre entreprise suite à la cessation de votre contrat de travail (départ à la retraite, licenciement, départ volontaire) et que vous possédez des avoirs en épargne salariale, 3 possibilités vous sont offertes :

Vous conservez votre épargne

Même parti, vous pouvez conserver votre épargne dans le dispositif de l'entreprise quittée. Votre épargne continue à fructifier. Vous bénéficiez toujours des services du teneur de comptes (envoi d'un relevé annuel, accès à l'espace personnel internet pour le suivi des avoirs, de l'actualité...). Cependant, les frais de tenue de compte peuvent passer à votre charge si cela a été prévu dans le règlement du Plan Epargne Salariale. Les frais de tenue de compte sont alors prélevés sur vos avoirs détenus. En cas de départ à la retraite, vous pouvez continuer à verser sur votre PEE de votre ancienne entreprise si vous respectez certaines conditions (versements effectués sur le plan avant votre départ en retraite, avoirs non retirés en totalité à la date de cessation d'activité. Dans ce cas, les versements ne donnent pas lieu à abondement).

Vous transférez votre épargne

Vous pouvez demander le transfert de votre épargne bloquée et disponible vers le dispositif de votre nouvel employeur (article L3335-2 du code du travail).

L'opération de transfert individuel concerne obligatoirement la totalité des avoirs investis en FCPE. Cette opération est facturée. Cette opération est facturée. Les conditions tarifaires sont accessibles sur le site internet du teneur de compte.

Vous retirez vos avoirs

Vous pouvez à la suite de la cessation de votre contrat de travail, retirer tout ou partie des fonds de votre PEE. Ce motif peut être invoqué sans limite de temps mais sous forme d'un déblocage unique. La mutation au sein d'un même groupe n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail et ne permet pas un déblocage anticipé des avoirs.

CONSERVATION DES AVOIRS

Lorsque le bénéficiaire d'avoirs gérés en CCB ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Lorsque l'adhérent ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut de manifestation de ce dernier, la conservation des parts de fonds commun de placement et des actions de SICAV continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé jusqu'aux délais prévus au I de l'article L312-20 du code monétaire et financier (10 ans et 3 ans en cas de titulaire décédé). Les sommes correspondantes à ces parts seront ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les détiendra respectivement 20 ans et 27 ans (III de l'article L312-20 du code monétaire et financier) pour le comptes des titulaires ou de leurs ayants droit. A l'issue de ces délais, les sommes seront acquises à l'Etat.